

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT GENERAL

DEUXIEME PROGRAMME NATIONAL
DE GESTION DES TERROIRS

01 BP 1487 OUAGADOUGOU 01
Tél. : 32.47.53/54 - Fax : 31.74.10



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

UNO
3342

**ETAT DES LIEUX DE LA JURISPRUDENCE
EN MATIERE DE REGLEMENT JUDICIAIRE
DES CONFLITS FONCIERS**

Tome I : Rapport final

- Fatoumata TALL/TAPSOBA
- Boureima David KABORE
Consultants

Avril 2002

Projet BKF/95/002
«GESTION DES TERROIRS»

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION
2. METHODOLOGIE
3. TYPOLOGIE DES CONFLITS FONCIERS RURAUX
 - 3.1. Classification selon les sources des conflits
 - 3.2. Classification selon la qualité des acteurs
 - 3.3. L'exception de la juridiction de Gaoua
4. INSTANCES ET INSTRUMENTS DE RESOLUTION JUDICIAIRE DES CONFLITS FONCIERS
 - 4.1. Les instances impliquées dans le règlement judiciaire des conflits fonciers
 - 4.2. Les instruments de résolution judiciaire des conflits
5. APERÇU DES DECISIONS RENDUES
6. ANALYSE DES DECISIONS RENDUES
 - 6.1. Modes d'acquisition légale des droits fonciers
 - 6.2. L'acquisition de faits du droit de jouissance des terres rurales
 - 6.3. Les effets de l'occupation illégales des terres
7. ENSEIGNEMENTS ET PERSPECTIVES
 - 7.1. Des juridictions
 - 7.2. Des acteurs
 - 7.3. Des textes appliqués
 - 7.4. De la coutume
8. CONCLUSION
- BIBLIOGRAPHIE
- ANNEXE
- TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES

	Pages
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
1. INTRODUCTION.....	6
2. METHODOLOGIE.....	7
3. TYPOLOGIE DES CONFLITS FONCIERS RURAUX.....	8
3.1. Classification selon les sources des conflits.....	8
3.1.1. Conflits nés de la concurrence ou de l'exploitation Physique du sol.....	8
3.1.1.1. L'occupation.....	8
3.1.1.2. Extension.....	9
3.1.1.3. La divagation des animaux.....	10
3.1.2. Conflits nés des transactions foncières.....	10
3.1.2.1. Le prêt de terres.....	10
3.1.2.2. La vente de terre.....	11
3.1.2.3. La location de terre.....	11
3.1.2.4. L'échange ou la donation de terrain.....	12
3.2. Classification selon la qualité des acteurs.....	12
3.2.1. Conflits entre agriculteurs.....	12
3.2.2. Conflits entre agriculteurs et éleveurs.....	12
3.2.3. Conflits individuels.....	12
3.2.4. Conflits collectifs.....	13
3.2.5. Conflits à fondement coutumier.....	13
3.2.6. La carte des conflits fonciers.....	15
3.3. L'exception de la juridiction de Gaoua.....	16
4. INSTANCES ET INSTRUMENTS DE RESOLUTION JUDICIAIRE DES CONFLITS FONCIERS.....	18
4.1. Les instances impliquées dans les règlements judiciaires des conflits fonciers.....	18
4.1.1. Les Tribunaux Départementaux.....	18
4.1.2. Les Tribunaux d'Instance.....	19
4.1.3. Les Tribunaux de Grandes Instance.....	19
4.1.4. Les Cours d'Appel.....	21
4.1.5. La Cour Suprême.....	22
4.2. Les instruments de résolution judiciaire des conflits.....	22

5. APERÇU DES DECISIONS RENDUES.....	25
5.1. Décisions rendues en premier ressort.....	25
5.2. Arrêts rendus par les Cours d'Appel.....	51
6. ANALYSE DES DECISIONS RENDUES.....	53
6.1. Modes d'acquisition légale des droits fonciers.....	53
6.1.1. Délivrance d'un titre administratif.....	54
6.1.2. L'exploitation permanente.....	55
6.1.3. La possession.....	55
6.1.4. L'hérédité.....	56
6.2. L'acquisition de fait du droit de jouissance des terres rurales.....	56
6.2.1. Le prêt à usage ou commodat.....	56
6.2.2. La vente.....	57
6.2.3. L'échange.....	57
6.2.4. La donation entre vifs.....	58
6.3. Effets de l'occupation illégale des terres rurales.....	58
6.3.1. L'expulsion.....	58
6.3.2. La rétention ou l'enlèvement des investissements.....	59
6.3.3. Le paiement des dommages et intérêts.....	60
7. ENSEIGNEMENTS ET PERSPECTIVES	60
7.1. Des juridictions.....	60
7.2. Des acteurs.....	61
7.3. Des textes appliqués.....	61
7.4. De la coutume.....	62
8. CONCLUSION.....	63
- ANNEXE.....	64
- LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	65
- BIBLIOGRAPHIE.....	66

SIGLES ET ABREVIATIONS

PNGT	:	Programme National de Gestion des Terroirs
T.G.I.	:	Tribunal de Grande Instance
R.A.F.	:	Réorganisation Agraire et Foncière
R.A.V.	:	Responsable Administratif Villageois
T.I.	:	Tribunal d'Instance
T.D.	:	Tribunal Départemental
C.V.G.T.	:	Commission Villageoise de Gestion des Terroirs
D.F.N.	:	Domaine Foncier National
P.U.H.	:	Permis Urbain d'Habiter
C.P.F.	:	Code des Personnes et de la Famille
P.V.	:	Procès Verbal
G.R.N.	:	Gestion des Ressources Naturelles
D.	:	Demandeur
Déf.	:	Défendeur

1. INTRODUCTION

Le Burkina Faso faut-il le rappeler, est un pays sahélien qui connaît des conditions physiques défavorables, des sols peu fertiles et une pluviométrie capricieuse. Cette donnée physique peu favorable est aggravée par une donnée démographique tout aussi défavorable : les 274200 km² du territoire national supportent une population de onze millions (11 000 000) d'habitants avec une densité de 33 habitants au km² ; 80% de cette population vit en milieu rural et son activité principale est l'agriculture et l'élevage.

Il s'ensuit que la pérennité et la croissance des secteurs de l'agriculture et de l'élevage sont des conditions « sine qua non » et préalables au développement social et économique du pays.

C'est fort de ce constat que le gouvernement a procédé à la mise en place d'une unité de gestion des ressources naturelles. Le PNGT a déjà, lors d'une première phase, fait constater la forte pression exercée sur les ressources naturelles, plus particulièrement sur la ressource terre et contribuer à l'éveil des consciences sur le phénomène.

Les conséquences de cette pression sont entre autres, les nombreux conflits fonciers enregistrés constamment aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain.

On note cependant que la gestion des conflits urbains rencontre moins de difficultés parce qu'il y a une certaine unicité du droit applicable en la matière. C'est pourquoi la présente étude les écartera expressément de son centre d'intérêt pour s'intéresser aux conflits fonciers ruraux.

Ces conflits sont indifféremment portés devant les responsables coutumiers, autorités administratives et autorités judiciaires ; ils sont de plus en plus nombreux et leur résolution fait appel aussi bien à des normes coutumières qu'à des normes modernes dont l'application n'est pas toujours évidente.

C'est dans ce contexte de cohabitation et d'incompatibilité des normes de règlement des conflits fonciers surtout ruraux que l'étude sur « l'état des lieux de la jurisprudence en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers au Burkina Faso » tire son essence.

L'objectif global fixé pour l'étude est :

Elaborer un recueil analytique de la jurisprudence en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers.

Il est donc attendu de cette étude qu'elle contribue à la promotion de la concertation entre acteurs de développement et à l'extension de la gestion des terroirs par l'élaboration d'un recueil analytique de la jurisprudence en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers. Pour ce faire, elle se focalise sur le règlement judiciaire des conflits fonciers ruraux et lève un pan de voile sur l'application des dispositions de la loi portant réorganisation agraire et foncière par les cours et tribunaux.

De façon spécifique, l'étude poursuivra les objectifs suivants :

- Evaluer le contentieux foncier rural porté devant les juridictions,
- Définir le domaine législatif et réglementaire applicable en matière de règlement des conflits fonciers ruraux de 1990 à nos jours,

- Analyser les décisions rendues par les cours et tribunaux.

La présente étude identifie les conflits portés devant les cours et tribunaux et passe en revue les règles juridiques applicables et appliquées à ces conflits.

Après un commentaire de quelques décisions rendues, elle propose des axes d'amélioration de l'intervention des acteurs au développement dans la perspective d'une meilleure gestion et prévention des conflits fonciers ruraux.

2. METHODOLOGIE

l'équipe a procédé à une recherche documentaire dans le cadre de laquelle elle a collecté des jugements et arrêts dans les cours et tribunaux géographiquement répartis sur l'ensemble du territoire.

De façon précise la collecte des données s'est opérée principalement dans sept (7) juridictions de base au lieu de cinq (5) initialement préconisées par les termes de référence. Ont été visitées, les juridictions suivantes :

- Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso
- Tribunal de grande instance de Gaoua
- Tribunal de grande instance de Dédougou
- Tribunal de grande instance de Ouahigouya
- Tribunal de grande instance de Dori
- Tribunal de grande instance de Fada N'Gourma
- Tribunal de grande instance de Tenkodogo

Le choix de ces T.G.I. a été fait pour tenir compte des disparités culturelles et géographiques du pays, et surtout pour avoir une vue d'ensemble de la question foncière sur l'ensemble du territoire. Il permettra également d'apprécier l'incidence des normes coutumières des grands ensembles régionaux sur le droit moderne dans le cadre du règlement des conflits fonciers ruraux.

Il faut retenir que seules les juridictions de Koudougou, Kaya et Banfora n'ont pas été touchées par l'étude.

La collecte des données, s'est poursuivie dans les deux (2) cours d'appel (Ouagadougou, Bobo-Dioulasso) et à la cour suprême de Ouagadougou.

Elle a été complétée par des entretiens avec une vingtaine de personnes ressources de l'administration moderne comme du milieu traditionnel (voir liste en annexe).

La principale difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette étude a été les insuffisances constatées dans la gestion des archives judiciaires au sein des greffes des cours et tribunaux.

Les registres sont disponibles mais, quelquefois ils présentent des incohérences ou des poches d'interruption.

La collecte directe des décisions à partir des classements des minutes de décisions civiles et commerciales a été peu aisée, parce que la recherche ne peut pas toujours se faire sur l'ensemble des années à couvrir par l'étude.

Le nombre de décisions recueillies ne correspond pas toujours au nombre de jugement inscrits dans le répertoire civil qui est censé donner la situation exacte des décisions rendues. Il y a là un problème de non rédaction régulière des décisions. Cet état de fait rend

l'élaboration de statistiques fiables au sein des greffes suffisamment complexe.

3. TYPOLOGIE DES CONFLITS FONCIERS RURAUX

Les conflits fonciers tels qu'ils sont vécus dans les différentes instances de règlement ont divers fondements. Ils ont autant de causes apparentes que de causes occultes ou cachées ; en effet il ressort que parfois, le problème foncier n'est que l'occasion ou le moyen de règlement d'un compte, la manifestation d'une rancune longtemps gardée entre les parties.

Il n'existe pas de classification type des conflits ; mais, en se fondant sur les éléments saillants des conflits soumis à la connaissance des juridictions, on peut tenter de les regrouper sur la base de deux considérations: soit, selon les sources des conflits, soit selon la qualité des acteurs des conflits.

3.1. Classification selon les sources des conflits

D'une manière générale, les conflits fonciers dans la zone d'étude peuvent être regroupés en deux grandes familles : il y a en effet d'une part, les conflits nés de la concurrence ou de la compétition dans l'exploitation du sol et d'autre part, les conflits nés du souci d'une certaine sécurisation des acquis fonciers.

3.1.1. Les conflits nés de la concurrence ou de la compétition dans l'exploitation physique du sol

L'occupation et l'exploitation de l'espace terrestre donne lieu à des compétitions qui dégénèrent parfois en conflits. A l'examen des décisions rendues, on constate que trois situations sont essentiellement génératrices des conflits fonciers. Il s'agit de l'occupation physique d'un espace, de l'extension d'un espace déjà occupé et de la divagation des animaux.

3.1.1.1. L'occupation

L'occupation d'une nouvelle terre engendre des contestations car, il n'existe pas, dans l'esprit commun en milieu rural, de terre ou de brousse sans propriétaire.

On ne peut donc occuper une terre et l'exploiter qu'en vertu soit de son sang (on est de la famille des propriétaires et alors on a hérité de cette propriété), soit d'une autorisation des propriétaires.

C'est pourquoi tout halogène, tout migrant qui entend exploiter une portion de terre en quelque manière que ce soit et pour quelque but que ce soit, doit respecter une certaine procédure, notamment en s'adressant au gestionnaire traditionnel des terres, c'est à dire le " teng-sooba" dans certaines localités mossi par exemple.

Une fois l'installation permise, l'exploitant doit s'obliger également à respecter les conditions qui lui auront été fixées au moment de son installation. Le non-respect, autant de la procédure d'occupation que des conditions fixées au départ, est sanctionné par le retrait de la portion attribuée. C'est cet aspect du désaccord qui est généralement soumis aux tribunaux.

Cette source de tension est surtout fréquente dans les zones de Dori et de Ouahigouya.

3.1.1.2. L'extension

L'extension consiste pour l'occupant, à pousser les limites de son exploitation au-delà de ce qui lui avait été réellement consenti au moment de son installation. Il peut s'agir aussi bien d'une extension de champs, d'habitation, que de pistes à bétail mais l'extension de champs de culture est le phénomène le plus courant.

En effet, l'agriculture étant la principale ressource des populations et le capital terre épuisant ses potentialités d'année en année, la portion de terre exploitée finit soit par devenir peu productive, soit insignifiante au regard d'une famille qui a dû s'agrandir également au fil des ans.

L'acquisition de nouvelles terres devient indispensable et, la méthode la plus usitée consiste tout simplement à s'octroyer des mètres carrés supplémentaires sur les bordures de l'espace déjà exploité.

Mais cette méthode n'échappe pas aux propriétaires terriens qui eux aussi veillent au respect des limites par eux cédées. Cette extension se fait généralement au détriment des propriétaires fonciers, mais elle se fait également au détriment des éleveurs qui voient parfois leurs pistes à bétail et zones de pâturage rétrécies du fait de ces extensions anarchiques.

Les extensions de champs de culture ou des lieux d'habitation trouvent explication dans la pression foncière de plus en plus importante, la démographie galopante et la dégradation progressive des sols.

Celles qui touchent aux pistes à bétail ou aux zones de pâturage s'expliquent par la dégradation de l'environnement.

Notons cependant, dans les cas d'espèce rencontrés, le recours à des explications peu convaincantes et une certaine mauvaise foi des éleveurs qui revendiquent des espaces non occupés ou qui s'investissent purement et simplement dans les champs des agriculteurs.

En effet, on se convainc difficilement que les besoins alimentaires ou de passage justifient le fait qu'un troupeau traverse ou que des animaux broutent dans un champ qui supporte déjà des plants et parfois même des épis.

En tout état de cause, l'extension est fréquemment source de tensions foncières et, par tribunal, on constate que : l'extension de champs de culture est connue de tous les tribunaux visités ; l'extension des lieux d'habitation est spécifiquement source de tension dans le ressort du tribunal de Grande Instance de Dori ; l'extension de piste à bétail et de zones de pâturage se rencontre surtout dans les ressorts juridictionnels de Ouahigouya, Dori et Dédougou.

3.1.1.3. La divagation des animaux

La divagation des animaux est l'une des causes la plus importante, la plus fréquente et la plus permanente des conflits fonciers.

Elle consiste à abandonner sans garde des animaux domestiques ou apprivoisés, leur laissant ainsi la possibilité d'errer et de causer tout type de préjudice à autrui.

Ainsi, des bergers négligent fréquemment les précautions à prendre ou s'abstiennent expressément de garder leurs troupeaux loin des exploitations agricoles et objectivement, la confrontation est vite née si un dégât est causé.

Mais la divagation des animaux peut parfois être utilisée comme une arme contre un éleveur à qui l'on conteste l'occupation des terres.

L'accusation de laisser divaguer ses animaux précède et fonde ainsi une injonction de quitter le terroir.

Ce type de conflits est commun à toutes les juridictions visitées mais est très difficile à cerner dans son ampleur car, il n'apparaît devant les juridictions qu'à la phase des coups et blessures volontaires, coups mortels ou assassinats.

Ce type de conflit est d'une gravité préoccupante, particulièrement dans le ressort du TGI de Gaoua.

En effet, au secrétariat du procureur de Gaoua, le registre des plaintes inscrit essentiellement des coups et blessures volontaires, coups mortels et assassinats sur ces dix dernières années. De même, le juge d'instruction du tribunal est catégorique sur les statistiques de son cabinet : 65 à 70% des crimes de sang qui sont traités dans son cabinet sont en relation avec le foncier, notamment en son aspect divagation des animaux, dégâts de champs ou destruction de récoltes !

3.1.2. - Les conflits nés des transactions foncières

La pression foncière a conduit les acteurs fonciers à se soucier de la pérennité de leurs acquis fonciers. Ce souci est réellement permanent et se manifeste par la conclusion de contrats essentiellement verbaux.

La remise en cause de ces contrats est donc facile et fréquente, d'où d'incessants conflits portés à la connaissance des juridictions. La terre fait l'objet essentiellement de trois types de contrats qui sont autant de sources de conflits. Il s'agit notamment de:

3.1.2.1. Le prêt de terrain

La forme habituelle et traditionnelle de cession de terrain est le prêt à usage ou commodat. Par ce contrat, le propriétaire foncier traditionnel mettait à la disposition d'un demandeur, une portion de terre pour l'agriculture, l'habitation ou l'élevage. Le demandeur ainsi satisfait a à sa charge un certain nombre d'obligations fixées par le prêteur et acceptées par lui.

La terre est un bien non consommable. Le prêt que l'on peut en faire est donc un commodat et, en conséquence, la principale obligation de l'emprunteur était une obligation de le restituer en l'état.

Il se trouve que le prêteur attend parfois que la terre soit "en bon état" pour exercer son "droit de récupérer en l'état".

De toute évidence, l'emprunteur qui a déjà investi sur le sol ne l'entendra pas toujours de cette oreille.. C'est l'exécution de cette obligation qui est la source des conflits fonciers soumis à l'appréciation des tribunaux.

Le prêt de terre à usage d'habitation fait rarement l'objet de restitution et, il ne fait l'objet de conflit que dans le ressort du TGI de Dori.

Dans le ressort des autres juridictions, la terre prêtée pour l'habitation n'est susceptible d'être retirée que si l'hôte (celui qui a bénéficié de ce prêt est censé être venu d'ailleurs) fait preuve de mauvais voisinage (convoitise des femmes des habitants ou dégâts que causent ses animaux).

Par contre, les conflits nés de prêts à usage de culture et /ou d'élevage sont communs à toutes les juridictions, avec un accent particulier dans les TGI de Ouahigouya, Dori, Dédougou et Gaoua.

3.1.2.2. La vente de terrain

La vente est l'opération par laquelle un bien évalué en argent est cédé par son légitime propriétaire contre des espèces.

La vente est le contrat type en matière de transfert de propriété.

En raison d'une vente, l'acheteur acquiert les trois attributs de la propriété, c'est à dire l'usus, le fructus et l'abusus.

Jadis, la terre était également un patrimoine familial, un bien lignager qui se transmettait aux individus en raison de leur appartenance à une certaine famille ; elle n'était susceptible ni d'appropriation individuelle, ni d'appropriation personnelle et privative en tout cas pas par le biais d'une vente.

De nos jours, le constat est tout autre : en effet la politique d'appropriation étatique des terres, alliée à des facteurs quasi naturels tels que la pression foncière, la pauvreté généralisée, la démographie galopante ont conduit les propriétaires terriens traditionnels à anticiper sur l'action d'accaparement de l'Etat en vendant leurs terres ; Ce phénomène est encore plus visible, surtout avec l'apparition des nouveaux acteurs et le développement de l'agro-business.

La terre est donc entrée dans le commerce, se vend et s'achète comme n'importe quel autre bien. Cette situation n'est cependant pas sans créer des contestations à terme car, les descendants des vendeurs ont toujours tendance à remettre en cause les acquis des descendants des acheteurs, si ce n'est les vendeurs eux-mêmes qui procèdent à cette remise en cause, de leur vivant.

Tous les TGI connaissent de ventes conflictuelles de terrains, mais ce sont les ventes de terrains urbains qui sont les plus expressément évoquées devant les tribunaux.

3.1.2.3. La location de terrain

La location est l'opération par laquelle le propriétaire ou le détenteur d'un bien la met momentanément à la disposition d'autrui pour usage, contre une certaine rémunération

convenue quant à sa nature, son quantum et sa périodicité. La location de terres est une réalité que les TGI n'ont pas encore consigné dans une proportion significative.

3.1.2.4. L'échange ou la donation de terrain

Quelques conflits nés de transactions foncières particulières telles que l'échange et la donation ont été enregistrés dans une moindre mesure.

Aussi n'ont-ils pas justifié une typologie pertinente.

3.2. Classification selon la qualité des acteurs aux conflits

Selon la qualité de leurs acteurs, on distingue cinq types de conflits fonciers : des conflits entre agriculteurs et des conflits entre agriculteurs et éleveurs, des conflits individuels et conflits collectifs et enfin, des conflits à fondement exclusivement coutumier.

3.2.1. Les conflits entre agriculteurs

Les conflits entre agriculteurs s'entendent des conflits dont les antagonistes sont des agriculteurs de profession et s'opposent à l'occasion de leurs activités champêtres ; cette appréciation se fonde exclusivement donc sur la considération de l'activité principale des parties. Elle est d'une importance considérable car, elle permet aux tribunaux d'apprécier le caractère vital ou non de la portion discutée, pour l'une ou l'autre partie.

Dans la pratique, ce type de conflits constitue la plus grande part des conflits fonciers (à peu près 95% des cas). Ce volume s'explique, comme tantôt souligné, par la démographie galopante liée à la dégradation continue des sols.

3.2.2. Les conflits entre agriculteurs et éleveurs

Ce sont des conflits qui opposent des agriculteurs à des pasteurs, du fait essentiellement de l'interférence négative de l'activité de l'un sur celle de l'autre.

Dans la plus part des cas, il s'agit d'un agriculteur qui se plaint de la destruction de son exploitation par les animaux d'un éleveur.

Il arrive également qu'un éleveur se plaigne contre un agriculteur pour abattage de ses bêtes sur un champ, pour rétrécissement ou obstruction d'une piste à bétail ou pour occupation d'une zone de pâturage, et même pour ensemencement provocateur (sur abords d'un bouli). Les conflits agriculteurs – éleveurs occupent le second rang dans la fréquence dans les TGI.

Ces deux types de conflits sont soit individuels, soit collectifs.

3.2.3. Les conflits individuels

Ils opposent un individu à un autre individu, c'est à dire un chef de famille à un autre. Du fait du nombre réduit de leurs acteurs, les conflits individuels offrent toujours une chance d'être facilement résolus. Ils sont connus dans tous TGI visités.

3.2.4. Les conflits collectifs

Les conflits fonciers collectifs font intervenir toute une communauté dans les oppositions. C'est le cas de certains conflits où une famille, un village, une coopérative ou tout simplement un groupe d'intérêts est face à un autre ensemble ou à un individu.

C'est la pluralité des individus formant un seul camp qui est la caractéristique essentielle d'un conflit foncier collectif. Les TGI connaissent de conflits collectifs, mais ils sont nettement moins fréquents que tous les types de conflits ci - dessus cités (héritiers contre..., éleveurs d'une zone contre..., coopérative de ...contre..., village de ... contre...).

Les conflits collectifs sont ceux qui présentent le plus de risque de non-résolution, en raison de la diversité et de la complexité de leurs acteurs, comme de leurs intérêts.

La mémoire collective déplore encore de nombreux cas de conflits fonciers collectifs qui ont dégénéré en oppositions sanglantes avec des pertes en vies humaines. Les conflits fonciers collectifs sont des conflits à risques permanents de rebondissement.

3.2.5. Les conflits à fondement exclusivement coutumier

Le Burkina Faso compte à peu près une soixantaine d'ethnies qui sont autant de coutumes et traditions. La coutume est une donnée permanente de la vie socio-culturelle et même politique du pays.

Les conflits fonciers à fondement coutumier sont des conflits au cours desquels, le moyen essentiellement avancé pour revendiquer ou pour contester est d'ordre purement coutumier.

Trois concepts essentiels sont dominants dans ce type de conflits. Il s'agit des notions de "chef de terre", de "maître" par opposition au "captif", et du concept de "champ royal". Ces conflits sont très embarrassants pour les TGI pour deux raisons :

- d'abord parce qu'ils font intervenir des notions que les acteurs de la justice, en tant qu'individus, ne maîtrisent pas. En effet, les magistrats sont très rarement natifs des ressorts où ils servent ; ils ne peuvent donc pas prétendre maîtriser les us et coutumes de leurs lieux de service, au point de pouvoir se prononcer raisonnablement là-dessus ;
- ensuite parce que la coutume a cessé d'avoir force de loi au Burkina Faso et, de surcroît, les notions et concepts avancés sont illégaux(il ne saurait subsister un quelconque chef de terre quand l'Etat s'est déclaré propriétaire de toutes les terres, comme il ne saurait y avoir de maîtres et de captifs alors que l'esclavage est aboli).

Mais il convient de noter que tout conflit foncier comporte des acteurs officiels ou apparents, mais aussi des acteurs officieux ou non apparents, mais qui sont les déterminants absolus de toute résolution définitive ou au moins durable du conflit foncier.

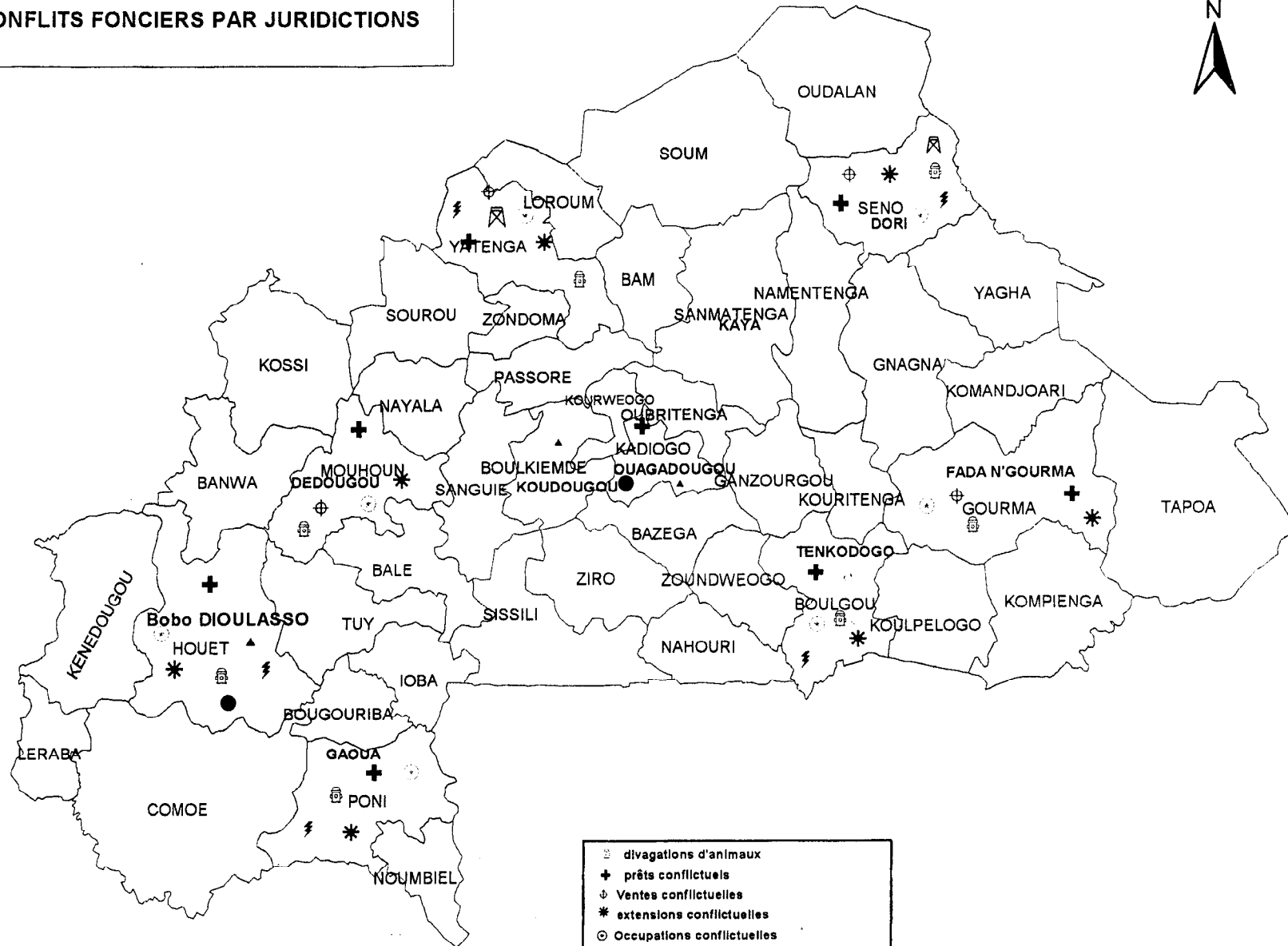
Il s'agit généralement des parents et amis des belligérants, des ressortissants commerçants, hommes d'affaires, hommes politiques ou élus du peuple, mais dont le poids social, économique ou politique n'est utilisé que pour alimenter des tensions sociales dans des localités où ils n'ont pas parfois une hutte qui fasse office de pied à terre ; ils sont également à la base de la non application de la loi et des décisions judiciaires dans leurs localités de naissance.

Le phénomène des acteurs officieux est difficile à cerner en raison de leur non-implication directe dans les conflits et également en raison du caractère politique de leurs interventions. Ils sont donc difficiles à sensibiliser.

3.2.6. La carte des conflits fonciers

A l'exception des conflits nés de l'occupation des terres et des conflits à fondement coutumiers qui sont le lot spécifique des T.G.I. de Dori et de Ouahigouya, on peut constater que toutes les juridictions se valent, en termes de diversité des conflits fonciers y traités. Cependant, il convient de relativiser cette égalité car, les collectes faites dans les juridictions sont loin de manifester la réalité des conflits traités dans ces juridictions, notamment quant à leur fréquence annuelle et à leur intensité dans la remise en cause de la paix sociale.

CARTE DES CONFLITS FONCIERS PAR JURIDICTIONS



- ☉ divagations d'animaux
- + prêts conflictuels
- ⬇ ventes conflictuelles
- * extensions conflictuelles
- ⊙ Occupations conflictuelles
- ⚡ conflits à fondement purement coutumier
- Cours d'appel tribunal de travail
- ▲

3.3. L'exception de Gaoua

Gaoua constitue la véritable exception judiciaire en matière de conflits fonciers ruraux. On y constate une quasi absence de décisions rendues en matière de règlement de conflits fonciers ruraux ; les deux (2) seules affaires foncières qui y ont été jugées les dix dernières années portent sur des conflits fonciers urbains.

Pour mieux appréhender ce phénomène quant à ses causes éventuelles, la mission a dû s'entretenir avec cinq personnalités reconnues pour leur bonne maîtrise des questions de la région du sud burkinabé et en raison de leur ancienneté dans leurs postes.

Il s'agit notamment du haut commissaire de la province et de son secrétaire général, du procureur du Faso et du juge d'instruction du tribunal de Gaoua et enfin, du préfet de Gaoua.

Il est à noter par exemple que le haut commissaire, est natif de la région et est en train d'y prendre sa retraite. Sa compréhension des questions foncières est particulière et les solutions qu'il y propose tout aussi singulières.

Pour cette autorité en effet, la règle du jeu est bien connue et bien respectée en matière foncière au PONI. S'il n'y avait pas le jeu des migrations, il n'y aurait jamais de problème. ; mais même avec la migration il n'y a pas de contestations foncières en tant que telle car, les étrangers sont toujours guidés par des autochtones qui connaissent bien les règles.

Entre autochtones, il n'y a pratiquement jamais de contestations foncières.

Quand un problème survient à propos de terre, c'est généralement un problème de divagation d'animaux, donc un différend entre agriculteur et éleveur.

Mais le Haut commissaire émet des inquiétudes car, dit-il, si le système actuel marche, c'est parce qu'on est en milieu fermé et que l'agriculture n'est pas modernisée.

Dans la perspective de la modernisation de l'agriculture, ce principe de gestion de la terre constitue un sérieux handicap et en conséquence on doit :

- travailler à ce que l'Etat et les propriétaires fonciers traditionnels soient cogérants de la terre, si l'on veut pouvoir accueillir les nouveaux acteurs ; l'Etat doit tenir compte des propriétaires terriens traditionnels et leur faire des propositions alléchantes s'il y a lieu
- constater légalement les droits coutumiers, quitte à les aménager dans les cas où ils sont excessivement et inutilement accapareurs des terres.

Mais dans tous les cas, il faut une sensibilisation préalable des coutumiers afin que ceux-ci comprennent et admettent que l'Etat est une réalité, et qu'ils finiront par perdre les surfaces qu'ils n'exploitent pas, s'ils refusent tout compromis ou concessions.

Cette situation est également confirmée par le Procureur du Faso près le TGI de Gaoua tout comme par le Secrétaire Général de la province du Poni.

Pour ces deux autorités, la question foncière est très simple à comprendre dans le Sud Ouest burkinabé : chacun cultive la jachère de son père! En conséquence :

« Si tu es natif du terroir, on ne comprendrait pas que tu demandes les terres du père de quelqu'un d'autre pour cultiver »

« Si tu es un étranger et on te donne un lopin de terre en culture, tu sais que tu ne toucheras ni aux arbres ni à leurs fruits. D'où peut donc venir une quelconque contestation puisque chacun connaît les limites de ses droits sur la terre ».

Mais cette apparente accalmie ou stabilité en matière foncière cache une autre réalité : les incidents fonciers sont d'une extrême violence dans cette région.

A ce propos, un visiteur du palais de justice nous confiait: « chez nous ici, la question de la terre n'appelle pas de contestations pouvant venir jusqu'en justice ! La coutume règle ça ; tout le monde la connaît et la respecte. Si quelqu'un la viole, on lui règle ses comptes sur le terrain, même si on va venir plus tard au palais pour coups et blessures volontaires, coups mortels, assassinat, etc ».

Le préfet de Gaoua est également formel sur la question : les problèmes de terres sont nombreux mais il s'agit essentiellement d'incidents entre agriculteurs et éleveurs, et non de contestations sur la propriété du sol.

Mais, des échos sur les premières contestations sur le sol risquent de se faire entendre bientôt, avec le retour massif des expulsés de la Côte d'Ivoire.

En tout état de cause dit-il, « il faut remarquer que la RAF pourra résoudre les problèmes fonciers partout, sauf en milieu rural du Poni: ici, ils ont d'autres outils pour résoudre leurs conflits.

En conséquence, nous, préfets de ces localités, nous sommes parfois obligés d'adopter d'autres stratégies car, quand nous exhibons la RAF, nous savons que nous nous imposons mais nous ne convainquons pas .

D'ailleurs, ils n'hésitent pas à vous prévenir que si le « peul » ne quitte pas, ils vont faire justice eux-mêmes. Nous confions la gestion des petits problèmes aux R.A.V. mais, quand le problème oppose des autochtones, nous consultons les coutumiers pour savoir ce qu'il y a lieu de faire ».

Il fait remarquer que les peuls, qui sont principalement pasteurs (éleveurs) ne s'installent dans la région que sur autorisation d'un autochtone et, en conséquence, les autochtones se règlent parfois les comptes en s'en prenant à ceux-ci.

Le caractère violent des conflits fonciers se manifeste dans l'activité juridictionnelle du TGI de Gaoua. En effet, au secrétariat du procureur de Gaoua, le registre des plaintes inscrit essentiellement des coups et blessures volontaires, coups mortels et assassinats.

De même, le juge d'instruction du tribunal est très formel sur les statistiques de son cabinet : 65 à 70% des crimes de sang qui sont traités dans son cabinet ont un fondement foncier !

4. INSTANCES ET INSTRUMENTS DE RESOLUTION JUDICIAIRE DES CONFLITS FONCIERS

4.1. Les instances impliquées dans le processus de règlement judiciaire des conflits

La loi n° 10/93/ADP du 13 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso prévoit en son article 2 les juridictions ci-après :

- Les Tribunaux Départementaux
- Les Tribunaux d'Instance
- Les Tribunaux de Grande Instance
- Les Cours d'Appel
- La Cour Suprême

Ces juridictions sont organisées en juridictions de 1^{er} degré, juridictions de second degré ou d'appel et juridiction supérieure. Sur le plan strict de la compétence d'attribution, il faut relever que toutes ces juridictions connaissent des conflits fonciers.

4.1.1. Les Tribunaux Départementaux (TD)

Les tribunaux départementaux existent dans tous les chefs lieux de département et sont présidés par la 1^{ère} autorité administrative qui est le préfet du département. Ils peuvent être présidés par toute autre personne désignée à cet effet.

Le président du tribunal départemental se fait assister dans sa fonction par deux assesseurs et leurs suppléants, un secrétaire et son suppléant.

Dans le cadre de leur compétence, ces tribunaux connaissent des affaires non contentieuses se rapportant à l'état des personnes.

En matière civile et commerciale, les tribunaux départementaux sont compétents pour connaître des litiges dont le taux évalué en argent n'excède pas 100 000 f cfa. Notons que les litiges fonciers relèvent du domaine civil et commercial.

Ils connaissent également des litiges nés de la divagation des animaux, des dégâts champêtres, des dévastations de récoltes sur pied ou engrangées et des bris de clôture.

Les tribunaux départementaux servent d'interface entre les instances locales de règlement des conflits fonciers et les juridictions modernes en ce qu'elles sont saisies en premier lieu après l'échec des « juges locaux » et constituent un niveau de démarrage d'une procédure qui pourrait aller jusqu'à la cour suprême.

Il faut cependant retenir que lorsque ces tribunaux rendent une décision, elle peut faire l'objet d'appel devant les tribunaux de grande instance qui statueront en dernier ressort pour ces décisions.

Suite aux entretiens, il est ressorti que les tribunaux départementaux ne tranchent pas toujours les litiges qui leur sont soumis mais font plus de la conciliation ; ce qui surcharge les tribunaux de grande instance qui sont tenus de trancher les litiges fonciers à eux soumis.

Quand bien même les tribunaux départementaux arrivent à siéger, nous avons recueilli un très faible volume de décisions rendues. Ils élaborent surtout des procès-verbaux de non conciliation.

Des entretiens avec quelques préfets de départements, présidents de ces tribunaux nous ont permis de comprendre que ces tribunaux tentaient toujours des conciliations en se référant aux chefs traditionnels et à leurs normes plutôt qu'à la loi qui reste intransigeante par rapport à toute revendication d'un droit de propriété sur les terres du domaine foncier national.

Il ressort de ces entretiens, que sauf par dépit, les autorités administratives, n'évoquent pas la loi portant réorganisation agraire et foncière.

L'affirmation de l'article 4 de cette loi selon laquelle : « le domaine foncier national est de plein droit propriété exclusive de l'Etat » est difficile à traduire dans certains milieux. Vouloir appliquer les textes conduirait assurément à des troubles sociaux.

4.1.2. Les Tribunaux d'Instance

Le TI a pour ressort territorial celui du TGI et pour siège celui également du TGI (art.39 de la loi 10/93/ADP). Il est composé d'un président, d'un représentant du ministère public et d'un greffier.

Les TI connaissent des conflits fonciers à deux titres : au titre de leur compétence d'attribution propre et au titre de leur compétence de Juridiction d'appel.

Au titre de leur compétence d'attribution propre, les TI tranchent de conflits de litiges civils et commerciaux dont le taux évalué en argent est compris entre 100000 et 1000000 de FrCs (art.41 de la loi 10/93/ADP) ; les revendications de parcelles de moins de un million sont donc du ressort des TI.

Au titre de leur compétence de Juridiction d'appel, les TI tranchent de tous litiges qui a fait échec devant les TD.

La partie non satisfaite par la décision du TD dispose d'un délai de 15 jours du prononcé de ladite décision pour en faire appel devant le TI.

Mais il faut noter tout de suite que les TI n'existent que sur le papier ; ils ne sont effectifs dans aucun TGI, de sorte que leur compétence a été transférée aux TGI.

4.1.3. Les Tribunaux de Grande Instance

Le Burkina Faso compte dix TGI effectifs et en activité. Il s'agit des tribunaux ci-après :

- Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso
- Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou
- Tribunal de Grande Instance de Gaoua
- Tribunal de Grande Instance de Dédougou
- Tribunal de Grande Instance de Ouahigouya

- Tribunal de Grande Instance de Dori
- Tribunal de Grande Instance de Fada N'Gourma
- Tribunal de Grande Instance de Tenkodogo
- Tribunal de Grande Instance de Banfora
- Tribunal de Grande Instance de Kaya

Seuls les TGI de Banfora, Kaya et Ouagadougou n'ont pas été visités dans le cadre du présent travail.

Les Tribunaux de Grande Instance, dans leur composition, comptent des effectifs plus étoffés (au minimum un président, un vice président, des présidents de chambre, des juges, un procureur du Faso et des substituts, un greffier en chef et des greffiers) que les tribunaux d'instance.

Chaque TGI comprend normalement trois chambres spécialisées à savoir la chambre civile, la chambre commerciale et la chambre correctionnelle. Cependant, dans la pratique, la composition en chambres spécialisées reste impossible à réaliser, notamment en raison du déficit en personnel magistrat (la justice burkinabé compte 189 magistrats, y compris ceux de la cour suprême, ceux en détachement, ceux en disponibilité, ceux mis à disposition et ceux qui occupent des fonctions à l'Administration centrale).

De ce fait, les TGI fonctionnent en formation réduite compétente dans les trois spécialités ci-dessus citées.

Dans le domaine des conflits fonciers, le TGI siège es composition civile. Il connaît des conflits fonciers à trois titres : au titre de leur compétence d'attribution propre, au titre de leur compétence de juridiction d'appel et au titre des compétences propres de leurs présidents.

- Au titre de sa compétence d'attribution propre, le TGI tranche des litiges dont la réclamation au principal est supérieure à 1000000 de francs, des actions immobilières et de toutes affaires pour lesquelles compétence n'a pas été spécifiquement donnée à une autre juridiction(art.20 loi 10). De plus, le T.G.I a universalité de compétence.
- Au titre de sa compétence de juridiction d'appel, le TGI connaît de toutes contestations élevées sur les décisions rendues par les TI (et aussi les TD) .
- Au titre des compétences propres de leurs présidents les T.G.I tranchent les conflits fonciers par la voix du référé.

En effet au sens des articles 25 et suivants de la loi 10, le président du TGI constitue à lui tout seul une juridiction et peut trancher de certains litiges au même titre que le tribunal en formation collégiale complète. En effet, art.25 : « Dans tous les cas d'urgence, le président du TGI peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ».

Aux termes de l'article 26 quant à lui, « Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Les Tribunaux de Grande Instance, constituent des juridictions d'appel pour les décisions rendues devant les tribunaux départementaux. La partie non satisfaite de la décision prise dispose d'un délai de 15 jours pour interjeter appel.

4.1.4. Les Cours d'Appel

L'organisation judiciaire en vigueur au Burkina Faso prévoit deux (2) cours d'appel : La cour d'appel de Ouagadougou et la cour d'appel de Bobo-Dioulasso. Ces deux cours constituent des juridictions de 2nd degré et le niveau d'appel des décisions rendues par les tribunaux de grande instance de leurs ressorts territoriaux respectifs.

Sur un ensemble de 10 juridictions de 1^{er} degré, six (6) sont rattachées à la cour d'appel de Ouagadougou. Il s'agit des Tribunaux de Grande Instance de Ouagadougou, Dori, Kaya, Fada N'Gourma, Tenkodogo et Ouahigouya.

Les quatre (4) autres Tribunaux de Grande Instance (Bobo-Dioulasso, Dédougou, Banfora, Gaoua) sont rattachés à la cour d'appel de Bobo-Dioulasso.

Toutes les fois qu'une décision rendue par l'une des juridictions est contestée par une des parties, elle est introduite par voie d'appel devant la cour dont relève la dite juridiction pour réexamen du litige.

Les litiges fonciers généralement portés devant ces juridictions dénotent une certaine volonté des parties à s'approprier les terres litigieuses. Aussi sont-elles prêtes à évoluer dans la procédure jusqu'au dernier recours et à la prononciation de la formule exécutoire des décisions rendues.

Les décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance qui font l'objet d'appel devant les différentes cours sont soit confirmées, soit infirmées ou réformées.

Le caractère confirmatif ou infirmatif d'un arrêt de la cour d'appel traduit l'accord ou le désaccord du juge d'appel avec la décision rendue en 1^{er} ressort par le tribunal de grande instance.

L'on parle de jugement réformé lorsque le juge d'appel confirme une partie de la décision et infirme une autre.

Le juge d'appel pour infirmer une décision, évoque l'absence ou l'insuffisance de la base légale, des vices de procédures, une mauvaise lecture des textes.

Des jugements rendus par décisions des tribunaux de grande instance en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers ont fait l'objet d'appel.

Mais les parties aux conflits fonciers sont nettement peu portées à faire appel des jugements des T.G.I.

Cela peut être dû à une résignation des parties à poursuivre une procédure qu'elles trouvent complexe et onéreuse.

Elles se sont retournées quelquefois vers les instances traditionnelles après avoir entamé une procédure judiciaire, en espérant se voir appliquer un droit favorable et être jugées par des personnes qui partagent les mêmes convictions qu'elles sur la question foncière.

Sur l'ensemble des décisions ayant fait l'objet d'appel, environ 50 % sont confirmés, 30 % sont infirmés et 20 % sont reformés.

Un fait important dans l'analyse des arrêts rendus par les différentes cours, est le fait que des appelants étaient défendeurs en 1^{ère} instance et nous retrouvons 50 % de ces appels qui donnent lieu à des arrêts confirmatifs.

Il y a manifestement une insatisfaction des justiciables par rapport aux décisions rendues par les 1^{ers} juges qui peut s'expliquer par une méconnaissance de la part des belligérants, des textes législatifs et réglementaires qui interviennent dans le règlement judiciaire des conflits fonciers et un entêtement à ignorer les principes de la loi portant RAF.

4.1.5. La Cour Suprême

La cour suprême est une juridiction supérieure. Elle connaît des pourvois en cassation introduits contre les arrêts rendus par les cours d'appel.

La jurisprudence reste très faible à ce niveau de juridiction. La majorité des litiges fonciers ruraux ne sont portés devant les juridictions de droit moderne que lorsqu'ils n'ont pas trouvé de solutions au niveau local.

Ceci pourrait s'expliquer par la complexité des procédures judiciaires pour les exploitants de terrain de culture qui voudraient faire valoir leurs droits.

Après l'adoption de la loi portant RAF, certains ont purement et simplement renoncé aux droits qu'ils voulaient revendiquer. Ils avaient conduit leur revendication jusqu'à la cour suprême et la loi est venue trancher (dès son article 4 susvisé) avant que la cour ne se prononce véritablement. Ce genre de renonciation manifeste encore une fois leur méconnaissance du droit car, la loi nouvelle ne régit que les situations qui naissent sans emprise.

D'autres ont accusé un silence tel, que la cour a fini par classer leur dossier. Aucun moyen n'a été avancé pour soutenir leurs prétentions.

4.2. Les instruments de résolution judiciaire des conflits

➤ L'instrument para-légal de règlement des conflits fonciers : la coutume

Suivant les régions, nous avons des règles coutumières qui interviennent dans le règlement des conflits fonciers. Il arrive que le juge s'y réfère pour trancher. La coutume n'est pas une source de droit, mais nous retrouvons dans le droit positif des dispositions qui ne sont que le reflet de certaines pratiques coutumières (exemple de l'exploitation permanente comme moyen d'acquisition d'un droit de jouissance sur un terrain de culture).

La majorité des conflits fonciers est portée devant les autorités locales de gestion des conflits (roi, chef de village, imam, chef de terre, responsable administratif de village, CVGT etc.). Ces autorités font toujours référence à la coutume.

Les acteurs des juridictions, modernes face au silence de la loi ou à certaines de ses insuffisances, statuent parfois sur la base d'affirmations coutumières. Exemple : « il est de notoriété publique que les terres de l'Oudalan appartiennent à diverses tribus Touaregs. Les Bellas n'ont jamais été propriétaires ».

Il faut cependant relever les difficultés liées à cette référence aux coutumes dans un système moderne de règlement des litiges fonciers.

Le droit moderne ne reconnaît à aucune communauté ou personne un droit de propriété sur les terres du domaine foncier national alors qu'historiquement et traditionnellement, il existe des familles ou lignages propriétaires de terres.

Cet état de fait pourrait conduire à une insatisfaction des justiciables vis à vis des décisions rendues devant les juridictions de droit moderne.

Les dispositions de la loi portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ne s'accordent pas toujours avec l'esprit de la coutume.

➤ **Les instruments légaux de règlement des conflits fonciers**

C'est le Code Civil qui constitue le document cadre dans ce domaine. Il s'agit en fait d'un document composé des différents textes législatifs et réglementaires applicables au Burkina Faso en matière de droit civil à la date de février 1997.

La jurisprudence en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers est principalement fondée sur les dispositions :

- De la loi n° 14-96 ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière, promulguée par le décret 96-208 du 24 juin 1996 (Journal Officiel du Burkina Faso du 8 août 1996, Page 1663) et son décret n° 97-54 du 6 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (Journal Officiel du 13 mars 1997).

Toutes les fois qu'il s'est agi d'une simple contestation d'un droit de jouissance ou d'une revendication de propriété foncière, le juge a fait appel à la loi portant RAF et à ses textes d'application.

- Du code civil de 1804

Dans le règlement des conflits nés de transactions foncières (vente, échange, prêt à usage ou commodat, la possession, etc.), le juge s'est référé aux dispositions du code civil.

- De la Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso.

Les conflits fonciers soumis aux différentes juridictions posent souvent des problèmes de droits liés à l'état des personnes (héritage, succession, donation entre vifs). Ces aspects sont traités par le code des personnes et de la famille.

5. APERCU DES DECISIONS RENDUES

Il sera question ici, d'une lecture et d'une présentation synthétique de quelques décisions rendues en 1^{ère} instance et de quelques arrêts rendus en appel. Cette présentation, permettra au lecteur de se faire une idée sur le contenu des décisions rendues.

Elle précisera le profil des parties en présence, l'objet des litiges, les décisions rendues et les différents textes et principes généraux de droit énoncés.

Il es arrivé que pour des litiges ayant le même objet, les juges visent des textes différents ; ce qui explique la reconduite de certaines décisions qui apparemment traitent du même objet.

La lecture du tableau des arrêts rendus par les cours d'appel permet d'apprécier, la réaction des juges d'appel par rapport aux décisions contestées en 1^{ère} instance. Elles sont soit confirmées, soit infirmées.

Elle offre également la possibilité de fixer la tendance jurisprudentielle en dégageant les moyens de droits confirmés en 1^{er} ressort et ceux contestés par les juges de l'instance supérieure.

Les arrêts de cassation sont peu nombreux. A ce niveau, les juges se prononcent sur la procédure et la question de droit.

Dans le cadre de la présente étude, il a été enregistré des rares cas de désistement des parties qui se sont pourvues en cassation et qui ont gardé un long silence après et des cas où la partie qui a fait le pourvoi a manqué de moyens juridiques pour soutenir ses prétentions.

5. APERCU DES DECISIONS RENDUES

5.1. Décisions rendues en premier ressort (Tribunal de Grande Instance)

TABLEAU RECAPITULATIF

Réf. jugements et parties	Nature des conflits	Textes appliqués	Décisions	Observations
5.1.1. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAHIGOUYA				
Jugement N° 15/93 D = Cultivateur autochtone déf. = Cultivateur autochtone	Revendication d'un terrain de culture	"Esprit et dispositions de la R.A.F"	Rejette la demande	Le juge s'est fondé sur l'exploitation continue de plus de 10 ans
Jugement N° 17/93 D = Manœuvre déf. = Adjoint administratif en retraite	idem	" Esprit des textes sur la R.A.F." + art. 1134 du Code Civil	Déclare le D et son père bien fondés dans la jouissance du terrain	Le juge s'est fondé sur leur exploitation de + 12 ans et le fait qu'il y avait eu donation sans condition.
Jugement N° 59/94 D = Cultivateur (de Lougouri) déf. = Cultivateur (de Sambtenga)	idem	Equité	Ordonne la délimitation des champs suivant la grande piste	Le juge s'est référé à l'origine lointaine de la contestation pour partager la poire en 2. Une application stricte de la R.A.F. aurait certainement fait perdurer le différend
Jugement N° 38/94 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication. d'un terrain de culture	" Equité et esprit de la R.A.F	Déclare df. Propriétaire dans les limites définies dans le jugement.	Le tribunal a-t-il pu valablement procéder à un bornage

Jugement N° 34/94 D = cultivateur déf. = éleveur	Revendication d'un terrain de culture		Dit que le terrain revient de droit à D.	Non-application de la R.A.F. pour cause d'équité
Jugement N° 23/94 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	idem	"Esprit de la R.A.F"	Dit que le terrain revient de droit à D pour exploitation	Le tribunal sur l'exploitation continue de D et de sa famille
Jugement N° 12/94 D= cultivateur : frère de déf. = cultivateur	Idem	Equité	Ordonne le partage de la parcelle en 3 parts suivant plan annexé	Il s'agit effectivement d'un héritage commun à 3 frères.
Jugement. N° 10/94 D = Cultivateur: (oncle) déf. = Cultivateur: (neveu)	Revendication d'un terrain de culture		Déboute D. pour absence de fondement ; déclare df. propriétaire et ordonne restitution	
Jugement N° 05/94 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	'Usages et pratique en la matière'	Ordonne la délimitation de la parcelle du D.	Il s'agit des limites de champs aux alentours immédiats des concessions.
Jugement N° 02/94 D = cultivateur déf. = cultivateur	Idem	Loi portant R.A.F	Dit que le terrain revient à D. pour exploitation	

Jugement N° 74/95 D = Ancien combattant déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture		Déclare que le terrain sera exploité par D.	
Jugement N° 25/95 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Idem		Déclare df propriétaire du champ	Non application de la RAF car, la R.A.F n'a pas déterminé un temps d'exploitation pour être propriétaire
Jugement N° 16/95 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	"Disposition sur la R.A.F"	Déclare D. propriétaire de la parcelle	
Jugement N° 9/95 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un champ royal	Coutumes et traditions	Sursoit à statuer sur la propriété du champ ; ADD,	Relatif à une chefferie traditionnelle
Jugement N° 8/95 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un champ de culture royal	Coutumes du Yatenga	Autorise 1df. à exploiter.	
Jugement N° 5/95 D = Cultivateur df = Cultivateur	Revendication d'une parcelle à usage d'habitation	Art.723 et 733 du C.P.F. +	Ordonne la délimitation du champ royal	

Jugement N° 3/95 D = Cultivateur défs. (3) = Bergers	Revendication d'un terrain de culture	Règles de compétences	Déclare D propriétaire légitime	Non application de la R.A.F ! en l'absence de tout titre, l'occupant aurait dû être confirmé
Jugement N° 56/96 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Art. 3 et 4 loi 14/96 Art 62 loi 14 (R.A.F)	Se déclare incompetent	
Jugement N° 55/96 8 D = Cultivateur 5 défs. = Cultivateurs peuls	Idem	Art.2 de la Zatu An VIII 0039 bis / FP / PRES portant R.A.F ; art 708 et 710 Kiti An VIII – 328 / TER / FP PLAN – COOP portant application de la RAF.	Dit que D. a droit de jouissance sur le terrain litigieux.	Parfaite application de la R.A.F
Jugement N° 53/96 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Idem		Déclare D. titulaire du droit de jouissance	
Jugement N° 46/96 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Idem		Déboute D. et confirme df.	
Jugement N° 44/96 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture		Débout D.	

Jugement N° 30/96 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Idem	Art 2 Zatu AN VIII 0039 bis (RAF); art 710 et 708 Kiti d'application	Rejette la demande de D.	
Jugement N° 20/96 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Idem		Déclare D titulaire du droit d'exploitation	
Jugement N° 011 D = Cultivateur 2 défs. = Cultivateurs	Idem	Art.2 Zatu AN VIII 0039 bis	Rejette la demande de D.	
Jugement N° 03/96 D = Berger 2dfs = Cultivateur	Idem	Art.1et 2 Zatu AN VIII 0039	Rejette la demande de D.	
Jugement. N° 02/96 D = Cultivateur 3 défs. = Cultivateurs	Revendication d'un terrain de culture	Art.1et 2 Zatu AN VIII 0039	Déclare D mal fondé et rejette	
Jugement N° 61/97 D = cultivateur déf. = cultivateur	Assignation en refus de déguerpissement	Ordonnance 84-050 / CNR/PRES et décret 85-404 /CNR/PRES, Loi 14 /96/AN et art 505 du décret 97-54/PRES/PM/MEF	Déclare D mal fondé et rejette	

Jugement N° 50/97 D = Cultivateur défs. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Loi 14 / 96 (R.A.F) et son décret d'application Ordonne 84-050 / CNR / PRES du 4 Août 84 et son décret 85-404 / CNR /PRES	Déclare D. titulaire du droit de jouissance	
Jugement N° 49/97 D = Cultivateur défs. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Jugement n°16 de 1966 passé en force de chose jugée	Déclare D. habilité à exploiter le terrain	Au fond le juge a réformé le jugement n°16 : de "propriétaire acquis" D devient "exploitation habilité
Jugement N° 48/97 D = Cultivateur dfs = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Jugement de 17/66 passé en force de chose jugée	Autorisé D. à occuper et exploiter le terrain litigieux	
Jugement. N° 67/98 Ds = Chef coutumier + 2 autres Cultivateurs défs. = Cultivateurs	Assignation en déguerpissement	RAF 96 et décret d'application J. 39 / 98		
Jugement N° 39/98 Dfs = Cultivateurs défs. = Cultivateurs	Assignation en déclaration de droit de jouissance	Art. 3 loi 14 / 96 (RAF) et 505 de son décret d'application	Déclare chacun des D. titulaire du droit de jouissance	

Jugement N° 33/98 D = Domicilié à Ouaga déf. = Encadreur domicilier à Ouahigouya	Revendication d'un terrain de culture	J. 30 /1965 ; RAF et décret d'application ; loi 03/93/ADP constitution du 11/6/91	Se déclare incompetent	Ex. de cas embarrassant pour le juge qui s'est déclaré incompetent à tort.
Jugement N° 32/98 D= Cultivateur 3 défs. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	J. 09/77. RAF 96 en son art 46	Renvoie les parties devant l'autorité administrative compétente (la CVGT)	
Jugement N° 24/98 D = Cultivateur déf. = RAV sect 09 Ouahigouya	Revendication d'un terrain de culture	Principe de la réparation des pouvoirs.	Se déclare incompetent, renvoie les parties à se pouvoir devant la juridiction administrative.	
Jugement N° 7/98 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication de récolte	J. 9/95. Arrêt 4/chambre judiciaire Cours Suprême	Autorise D à exploiter le terrain litigieux jusqu'à résolution du problème de chefferie traditionnel. Ordonne qu'il lui soit restitué les récoltes	
Jugement. N° 69/99 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Art 46 de la R.A.F	Se déclare incompetent renvoie les parties devant les CVGT.	
Jugement N° 65/99 D = Agro-pasteur déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Art 505 du décret d'application de la R.A.F	Déclare D. titulaire du droit de jouissance	

Jugement N° 64/99 D = Chef coutume déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Arrêté 99-006/MATS/ PYTG/DKLS du 15-6-99 ; Principe de la réparation des pouvoirs.	Se déclare incompétent ; renvoie les parties à mieux pouvoir	
Jugement N° 28/99 D = Chef coutumier déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Art 52 de la R.A.F	Rejette la demande de D.	Le tribunal ne s'est pas fondé sur la qualité de "champ royal" mais sur la possession effective
Jugement N° 26/99 D = Cultivateur 2 défs. = Cultivateur	Expulsion d'un verger	Art. 2282 du code civil	Ordonne la remise du verger à D. et l'expulsion de dfs	Dénégation des attributs de la coutume.
Jugement. N° 15/99 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Art 505 RAF et 2230 code du civil	Dit que la propriété du terrain demeure acquise à df.	
Jugement N° 13/99 D= Cultivateur 3 défs. = Cultivateur	Revendication du droit de jouissance	Art. 245 RAF1996 ; art 505 décret d'applic.; art 52 RAF	Déclare D. titulaire du droit de jouissance	

Jugement. N° 12/99 D = Eleveur déf. = Cultivateur	Assignment en déguerpissement d'une piste à bétail	Art 34 et 35 de la RAF art 93	Ordonne au df de ne pas empiéter de la piste	
Jugement N° 26/2000 D = Cultivateur 2 défs. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	Art 3, 245 RAF art 505 décret d'application	Déboute D. de sa demande dit que df a droit de jouissance	
Jugement N° 45/2000 Ds = Plusieurs exploitants 2 défs. = Cultivateurs	Revendication d'un terrain de culture	Art 505 décret d'application et art 3,4, de la RAF.	Déclare chaque exploitant titulaire du droit de jouissance sur la parcelle a lui attribuée	
Jugement N° 44/2000 D = Cultivateur déf = Agro-pastoral	Revendication d'un terrain de culture	Loi 14-96 / ADP (RAF) et son décret d'application	Déclare df titulaire du droit de jouissance	
Jugement N° 39/2000 D = Cultivateur défs. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	RAF et son décret d'application	Déboute D. de sa revendication	

Jugement N° 30/2000 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	RAF et son décret d'application	Déboute D de sa demande	
Jugement. N° 26/2000 D = Cultivateur 2 défs. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	RAF et son décret d'application	Déboute D. de sa demande	
Jugement N° 21/2000 D = Cultivateur 2 défs. = Bergers	Revendication d'un terrain de culture	RAF et son décret d'application	Déboute D de sa revendication	
Jugement N° 13/2000 D = Cultivateur défs. = Ayants droits	Revendication d'un terrain de culture	RAF et son décret d'application	Dit que la portion reboisée appartient au département ; dit que D. a un droit de jouissance sur le reste.	Département propriétaire d'une portion de terre = ???
Jugement N° 20/2000 D = Cultivateur 2 défs. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture	RAF et art 505 de son décret d'application	Déboute D. de sa demande	

5.1.2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DOR				
<p>D = Cultivateur propriétaire par héritage depuis 20 ans déf. = Cultivateur supposé emprunteur</p>	<p>Revendication de la propriété d'un champ de culture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 4 de la loi portant R.A.F : « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat » - Article 505 du décret portant conditions et modalités d'application de la R.A.F. : « les personnes exploitants les terres du domaine foncier national pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter. Toutefois les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de l'administration et ne peuvent être exécutés que sous le contrôle et l'encadrement des structures et services compétents ». 	<ul style="list-style-type: none"> - Le champ litigieux continue d'être exploité par le défendeur - Le demandeur est déclaré mal fondé parce qu'aucun témoin n'a attesté la propriété du demandeur 	<p>Le juge a rendu sa décision après transport judiciaire sur les lieux.</p>
<p>D = Cultivateur héritier du champ de culture qu'exploitait son père déf. = Cultivateurs exploitants une jachère appartenant autrefois au frère du demandeur qui l'avait exploitée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Revendication d'un droit de jouissance et d'une restitution du champ litigieux . - L'héritage est le fondement de la revendication 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 505 du décret portant conditions et modalités d'application de la R.A.F. : « déjà cité » 	<p>Le champ laissé en jachère était déjà exploité par les défendeurs et cette jachère avait été déclarée sur injonction du préfet</p>	<p>Après enquête sur le terrain et transport judiciaire sur les lieux, le demandeur n'a jamais exploité le terrain.</p> <p>Le juge se fonde sur la théorie de l'occupation effective depuis la RAF</p>

<p>D = Cultivateur, responsable administratif jouissant de terres de culture en zone pastorale</p> <p>déf. = Cultivateurs titulaires d'un droit de jouissance de terrains de culture</p>	<p>Revendication d'une expulsion de zone de pâturage barrant une piste à bétail et ainsi déclarée par décision de justice</p>		<p>Néant</p>	<p>Aucune base légale n'a été visée par le juge. Les terres litigieuses n'ont pas été visés par le jugement cité</p>
<p>Jugement n° 77 du 3/12/97</p> <p>D = Cultivateur à qui la terre avait été prêtée par hospitalité</p> <p>déf. = Cultivateur héritier et exploitant des terres litigieuses</p>	<p>Demande de restitution de champ de culture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 711 du code civil : « la propriété des biens s'acquière et se transmet par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations». - Article 2265 du code civil : « déjà cité » 	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur est débouté au profit du défendeur qui est héritier - Il n'a également pas rempli les conditions de la prescription acquisitive visée par l'article 2265 du code civil 	<p>Le demandeur n'a pu produire la preuve de sa propriété face au défendeur qui a établi son lien d'héritage sur le champ.</p> <p>Il n'a également pas rempli les conditions de la prescription acquisitive.</p>
<p>D = Cultivateur prêteur de champ</p> <p>déf. = Cultivateur emprunteur de champ, exploitant ayant acquis la propriété par achat</p>	<p>Revendication d'un champ</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Ordonne restitution du champ par le défendeur qui n'a pas produit la preuve de la vente (même pas de témoins oculaires) 	<p>A défaut de production d'une preuve de la vente par le demandeur, le défendeur ne peut poursuivre l'exploitation du champ</p>
<p>D = Cultivateur héritier d'un champ</p> <p>déf. = Cultivateur exploitant un champ prêté par le chef de village</p>	<p>Demande de restitution d'un champ dont il a hérité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de propriété délivré par le tribunal de 1^{er} degré en 1968 	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur débouté pour témoignage peu précis. 	<p>Il est également établi qu'à l'issue d'un conflit, un certificat de propriété avait été délivré au chef de village qui prêtait les champs à des exploitants</p>

<p>Jugement n° 010 du 12/02/1997</p> <p>D = Cultivateur propriétaire par héritage de son grand père qui avait prêté les terres</p> <p>déf. = Cultivateurs héritiers (exploitants) de leur grand père emprunteurs sans contestation</p>	<p>Revendication d'un champ de culture après décès des aïeux qui géraient entre eux un prêt pour exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1875 et suivants du code civil: « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi » - Article 1877 du code civil : « le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée » 	<p>- Condamne l'emprunteur à restituer le champ litigieux.</p>	<p>Il s'agit bel et bien d'un prêt à usage ou commodat</p>
<p>Jugement n° 23 du 02/04/1997</p> <p>D = Cultivateur</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Revendication de la propriété d'un champ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 712 du code civil : « la propriété s'acquière aussi par accession ou incorporation et par prescription » 	<p>Demandeur condamné à restituer le champ.</p>	<p>Le caractère vacant d'un champ ne traduit pas une absence de propriété sur ledit champ. Le juge dit aussi que les conditions de la prescription acquisitive ne sont pas remplies non plus.</p>
<p>Jugement n° 31 du 16/04/97</p> <p>D = Cultivateur</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Demande de restitution d'un champ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 148 de la loi portant R.A.F : « les différents droits réels immobiliers sont : la propriété, les droits de superficie, l'usufruit, l'emphytéose ou bail de longue durée, le droit d'usage et d'habitation, les servitudes ou services fonciers, le nantissement immobilier ou antichrèse, les privilèges et hypothèques. Les dispositions du code civil sont applicables au régime des différents droits réels immobiliers énumérés ci-dessus en tout ce qu'elles n'ont de contraire à la présente loi». - Article 711 du code civil : « la propriété des biens s'acquière et se transmet 	<p>Condamne le défendeur à restituer le champ.</p>	<p>Le juge reconnaît la qualité d'héritier au demandeur et tous les droits liés à la succession.</p>

		<p>par succession, par donation entre vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 1875 du code civil : « déjà cité » - Article 1879 du code civil : « les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte. Mais si l'on a prêté en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. » 		
<p>Jugement n° 39 du 21/05/1997</p> <p>D = Cultivateur</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Demande de restitution d'un champ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 148 de la loi portant R.A.F. : « déjà cité » - Article 711 du code civil : « déjà cité » - Article 2265 du code civil : « déjà cité » 	<ul style="list-style-type: none"> - Condamne le défendeur à restituer le champ au demandeur. 	<p>Le statut d'héritier du demandeur est établi par le témoignage. Donc le défendeur dont la mauvaise foi est établie est condamné à restituer le champ à l'héritier du défunt titulaire du droit.</p>
<p>Jugement n° 37 du 18/10/2000</p> <p>D = Cultivateur</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Revendication d'un droit de passage d'animaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Référence à la force du témoignage 	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur débouté 	<p>En réalité le terrain occupé par le défendeur n'est pas reconnu comme passage d'animaux. Il s'agit plutôt d'un problème de cohabitation.</p>

<p>Jugement n° 026 du 12/07/2000</p> <p>D = Cultivateur</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Revendication d'un champ occupé par un non propriétaire à l'occasion d'une jachère d'environ 40 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 142 du décret portant conditions et modalités d'application de la R.A.F. : « nonobstant les dispositions de l'article 141 du même décret, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif ». - Article 141 : « tout occupant d'une terre du domaine foncier national doit être détenteur de l'un des titres suivants : un arrêté d'affectation, un arrêté de mise à disposition, un permis d'occuper, un permis urbain d'habiter, un permis d'exploiter, un bail. » 	<p>Le demandeur est débouté.</p>	<p>L'occupation des terres rurales et leur exploitation ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif.</p> <p>Le juge dit qu'il faut prendre en compte la théorie de l'occupation et de l'exploitation effective</p>
<p>D = Cultivateurs</p> <p>déf. = Cultivateurs</p>	<p>Revendication du droit de jouissance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 505 du décret portant conditions et modalités d'application de la R.A.F. : « déjà visé » - Article 46 de la loi portant R.A.F. : « dans les villages, l'attribution, l'évaluation et le retrait des terres relèvent de la compétence de Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs organisées en commissions spécialisées. L'autorité administrative territorialement compétente nomme ministres chargés de l'Administration du territoire, des Domaines, de l'Environnement, de l'Agriculture et des Ressources Animales». 	<p>- Demandeurs déboutés.</p>	<p>Il s'agit en réalité d'une zone traditionnellement réservée à l'élevage.</p> <p>Donc ne peut pas faire l'objet d'un droit de jouissance des demandeurs.</p>

<p>Jugement n° 15 du 28/04/1999</p> <p>D = Cultivateurs (24)</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Revendication d'un droit de jouissance</p>	<p>« Autorité de la chose jugée »</p>	<p>Demandeurs déboutés pour irrecevabilité de la demande</p>	
<p>Jugement du 28/05/1998</p> <p>D = Cultivateur</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Demande de restitution d'un champ prêté par un père défunt</p>	<p>- Article 4 de la loi portant R. A. F. : « déjà cité »</p>	<p>Demandeur débouté.</p>	<p>Le juge se fonde sur la théorie de l'exploitation de plus de 40 ans</p>
<p>Jugement n° 009/96 du 18/01/96</p> <p>D = Cultivateur</p> <p>déf. = Cultivateurs</p>	<p>Demande de restitution d'un champ</p>	<p>- Article 1134 du code civil al. 1^{ER}</p> <p>- Article 1875 et suivants du code civil : « déjà cité »</p> <p>- Article 1877 du code civil : « déjà cité »</p> <p>- Article 1879 du code civil : « déjà cité »</p> <p>- Article 2265 du code civil : « déjà cité »</p>	<p>Défendeurs condamnés à restituer les champs</p>	<p>La force de l'argumentation dans le cas d'espèce repose sur les conventions entre parties qui se transmettent aux héritiers.</p> <p>L'essentiel tiendrait à la légalité de la transaction établie.</p>
<p>Jugement n° 14 du 20/04/1995</p> <p>D = Ménagère</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Demande de restitution d'un champ</p>	<p>Article 498 du code des personnes et de la famille : « l'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant dont la filiation d'origine est établie à l'égard de l'adoptant, sauf stipulation expresse contraire formulée au moment de l'adoption. IL conserve, dans tous les cas, leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine ».</p>	<p>Demanderesse partiellement fondée.</p>	<p>La demanderesse n'est que partiellement fondée parce que le défendeur est un enfant adoptif du défunt père de celle-ci.</p>

<p>Jugement n° 042 du 21/12/1995</p> <p>D = Cultivateur</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Demande de restitution d'un champ</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 727 et suivants du CPF : « on appelle souche, l'auteur commun de plusieurs descendants. » - Article 733 al. 2 du CPF : « ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au 1^{er} degré et appelés de leur chef. » 	<p>Demandeurs partiellement fondés</p>	<p>Le champ sera réparti entre les héritiers pour le maintien de la cohésion sociale (le conflit opposant 2 familles).</p>
<p>Jugement n° 006/95 du 2/02/95</p> <p>D = Eleveur</p> <p>déf. = Cultivateur</p>	<p>Revendication d'une zone de pâturage et de passage d'animaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 2229 du code civil : « pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. » - Article 2262 du code civil : « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, et qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi » - Article 2265 du code civil : « déjà cité » 	<p>Demandeur bien fondé.</p>	<p>Le juge estime que les défendeurs ne remplissent ni les conditions de la prescription acquisitive, ni celles de la possession continue.</p>
<p>Jugement n° 009 du 10/02/1996</p> <p>D = Cultivateur</p> <p>déf. = Cultivateur/CDR</p>	<p>Demande de restitution de champs</p>	<p>La propriété dans le cas d'espèce n'est reconnue à aucune des parties</p>	<p>Demandeur débouté parce que mal fondé.</p>	<p>Le demandeur ne justifie d'aucun titre de propriété</p>

Jugement n° 014 du 03/03/1994 D = Cultivateur Cultivateur déf. = Cultivateur	Demande de restitution de champs	- Il est de notoriété publique que les terres de l'Oudalan appartiennent à diverses tribus Touaregs. Les Bellas n'ont jamais été propriétaires.	Demandeur fondé.	Le juge déclare l'héritier d'une famille propriétaire, propriétaire
Jugement n° 001 du 14/01/1993 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Demande de confirmation d'un droit de propriété sur un champ de culture	Aucun texte visé. Seul le pouvoir du juge prévaut en la matière.	Demandeur débouté de sa revendication. Défendeur condamné à payer le montant de la vente reçu.	L'acte de vente qu'il a conclu annulé au profit d'un acte conclu par le défunt père du défendeur
D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication de propriété	Les conditions à respecter en matière contractuelle. La liberté est le principe mais le juge peut exercer son pouvoir d'annuler en cas de lésion	Déclare nul le contrat d'échange d'un champ contre deux bœufs pour lésion. Condamne le défendeur à rembourser les deux bœufs au demandeur.	Le champ étant un élément capital du patrimoine du défendeur, il n'a pas été possible de l'échanger contre deux bœufs.
513 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBO-DIOULASSO				
Jugement N° 35/95 D = Commerçant 2 défs. = Cultivateur.	Assignation en dommages et intérêt		Condamne dfs à payer 500.000 frcs à D.	

Jugement N° 10/95 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Assignation en dommages et intérêt		Rejette la demande de D.	
Jugement N° 173/2000 D = Ayants droit d'un défunt défs. = Ayants droit d'un défunt	Assignation en expulsion	Art 52 loi 14	Déboute D.	
Jugement N° 84/2000 D= Chef de village déf. = Cultivateur	Assignation en expulsion	Art 4 / RAF	Ordonne à dfs de cesser tout double de jouissance	
Jugement N° 180/2001 D = Eleveur déf. = 4 Cultivateurs	Assignation en expulsion	RAF et décret d'application	Déboute D.	
Jugement. N° 130/99 D = Mère p/c. ses 2 enfants mineurs 2 défs. = Retraités	Revendication terres d'habitation	Art 733 C.P.F	Déclare enfants de D. héritiers ; ordonne expulsion de df.	
Jugement N° 369 D = Cultivateurs déf. =	Revendication terres cultures	Art 51 RAF	Déclare D. propriétaire du champ	Le juge a offert la propriété du champ au lieu du droit de jouissance

Jugement N° 382/98 D = Tâcheron déf. =	Revendication propriété sur terres rurales	RAF	Déclare D. fondé ; expulse df	C'est une décision qui ne cadre pas avec les motifs développés.
Jugement N° 248/98 D = 129 habitants déf. = Mairie Bobo	Assignation en dédommagement pour expropriation	Art. 21 loi 10/93/ADP	Déboute D. pour incompétence du Tribunal civil	Le juge n'a pas pu être incompétent, puisqu'il condamne et déboute
Jugement N° 195/98 D = Cultivateur 2 défs. = Cultivateur	Revendication d'un terrain de culture		Déboute D	Le juge a ignoré la RAF et a préféré des éléments historiques pour accorder la propriété
Jugement N° 78/98 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication de champ	Art 40/RAF	Déboute le D.	Planter des arbres fruitiers est-il différent agriculture au point qu'on parle de changement de destination ??
Jugement N° RG 410/97 D = Cultivateur 3 défs. = Cultivateur	Assignation en expulsion	Esprit de la RAF	Déclare D. propriétaire et expulse dfs	Primauté d'un titre administratif

Jugement. N°060/98 2D = Cultivateur déf. = Eleveur	Domage intérêt pour dégâts de champ	1385 C. civil	Condamne df à payer	
Jugement N°371/97 D = Tailleur déf. = Eleveur	Domage intérêt pour retrait de champ		Déboute D	
Jugement N°278/97 D = 2 défs. = Cultivateur	Revendication propriété de terres rurales	Esprit de la RAF et art 544 C civil	Déclare D. propriétaire du terrain	Primauté du titre administratif
Jugement N°168/97 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication d'un terrain	P.V de gendarmerie	Dit que le terrain est la propriété de D.	Le P.V de gendarmerie peut-il motiver à suffisance une attribution en propriété ??
Jugement N°11/96 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Résolution d'une vente de verger	1583 à 1651 du Code Civil	Ordonne la résolution de la vente	Doit-il restituer le prix et reprendre un verger exploiter depuis 2 ans (et rendu indispensable)

Jugement N°294/95 D = 4 défs. = Cultivateur	Revendication propriété d'un terrain	Principes généraux de droit	Déclare D. seul propriétaire du terrain	Primauté du titre administratif
5.1.4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DEDOUGOU				
Jugement N°41/2000 D = Cultivateur 2 défs. = Cultivateurs	Revendication de terres	RAF (art 3 et 5) et décret d'application	Autorise chaque partie à exploiter sa portion	Ceci est une des bonnes applications de la RAF mais il aurait fallu ordonner la délimitation .
Jugement N°03/2000 2D = Coopérateurs déf. = Coopérative	Restitution de parcelles	Principes généraux de droit	Déboute D	
Jugement N°27/2000 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication des terres de cultures		Autorise D. à poursuivre l'exploitation de son champ	
Jugement N°26/2000 D = Berger 3 défs. = Cultivateur	Restitution des droits de propriété sur les terres de Dangara	RAF	Déboute D.	
Jugement. N°50/2000 D = 11défs. = Cultivateurs	Revendication des terres de cultures	RAF	Fait défense aux dfs de troubler la jouissance de D.	

Jugement. N°29/2000 D + 20 autres déf. + 19 autres cultivateurs	Revendication de terres de cultures	RAF	Déboute D. de la revendication de propriété, autorise chaque occupant à poursuivre son exploitation	
Jugement. N°13/2001 2 D = Eleveurs déf. + Eleveur	Revendication de champ de culture	RAF	Dit que les terres disputées sont propriétés de l'Etat. Autorise chaque occupant à poursuivre son exploitation	
Jugement. N°58/99 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication des terres de culture	RAF	Déboute D.	Le juge s'est fondé sur le fait que les lieux sont restés inexploités pendant 2 ans.
Jugement. N°48/99 D = Cultivateur déf. = Coopérative	Restitution d'une parcelle de culture		Condamne df à restituer à D sa parcelle ou une parcelle de valeur équivalente	Le juge s'est rendu compte qu'il s'agit là, de terres rurales aménagées.
Jugement. N°56/99 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication des terres de culture	RAF (art 4)	Fait défense à df de troubler la jouissance de D.	

Jugement. N°22/99 D = Instituteur déf. = Cultivateur	Revendication des terres de culture	RAF (art 4)	Ordonne la cessation des troubles	
Jugement N°17/99 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication des terres de culture	RAF (art 4)	Fait défense à df de troubler la jouissance de D. Ordonne la cessation des troubles	
Jugement N°01/97 7 D = Cultivateur déf. = Cultivateur	Revendication des terres	Art RAF, 126 et 505 du décret d'application	Confirme l'ordonnance de Référé T.GI /DDG, Homologue les PV des préfets.	
Jugement N°31/95 2 D= Eleveurs déf. = Cultivateur	Revendication des terres		Homologue les PV de règlement du préfet	

5.1.5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FADA N'GOURMA

Jugement n° 30 nov. 2000 D = Groupement villageois d'élevage (FADA) Déf. = Cultivateur d'une portion de terre (piste à bétail) qu'il déclare appartenir à ses ancêtres	Demande d'expulsion d'une piste à bétail utilisée par le défendeur pour ses cultures	- Procès verbal d'enquête préliminaire - Article 506 du décret n° 97-54 du 6 février 1997 portant conditions et modalités de la loi sur la réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (décret d'application de la loi portant R.A.F. : «en attendant la délimitation des zones pastorales, sont considérés	Ordonne expulsion de la piste à bétail litigieuse.	- Traditionnellement la piste à bétail est reconnue comme telle et ne peut être occupée par des exploitants agricoles. - La terre appartient à l'Etat qui a décidé et
--	--	---	--	--

		comme pâturages l'ensemble des espaces suivants : les espaces naturels traditionnellement destinés à la pâture des animaux ; les zones pastorales déjà aménagées pour l'élevage ; les prairies aménagées pour la production de plantes fourragères et semencières ; les zones forestières ouvertes à la pâture des animaux domestiques ; les terres en jachère, en accord avec les détenteurs de titres de propriété ou de jouissance y afférents.		confirmé l'affectation de la zone aux activités d'élevage
5.1.6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TENKODOGO				
Jugement n° 07 du 10/04/2001 D = Cultivateur exploitant des champs pour les besoins primaires de sa famille Déf. = Cultivateur (prétendu propriétaire des champs par héritage)	Revendication d'un droit de jouissance sur des champs de culture	<ul style="list-style-type: none"> - Article 4 de la loi n° 14-96 ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière (loi portant R.A.F.) : «Le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat». - Article 505, al. 1er du décret portant R.A.F. : «Les personnes exploitant des terres du domaine foncier national pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter. Toutefois les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de l'administration et ne peuvent être exécutés que sous le contrôle et l'encadrement des structures et services compétents». 	- Le requérant dispose d'un droit de jouissance sur les champs et ne doit pas être troublé par le défendeur	Le juge tout en rappelant le principe de l'Etat sur le domaine foncier, reconnaît au requérant le droit de jouissance sur les champs et leur exploitation.

<p>Jugement sans n° du 1^{er} avril 1999</p> <p>D = Commerçant exploitant un champ dont il est héritier depuis son retour d'exode en RCI dont il se dit propriétaire</p> <p>déf. = Cultivateur qui revendique de façon reconventionnelle le déguerpissement de son frère</p>	<p>Revendication d'un droit d'exploiter un terrain en cours d'exploitation et demande reconventionnelle de déguerpissement de son frère demandeur du terrain litigieux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 733 du Code des Personnes et de la Famille (CPF) : « les enfants et autres descendants succèdent à leur père et mère et autres ascendants sans distinction d'origine de la filiation, ni de sexe. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en parties par représentation ». - Article 809 du CPF : « lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, les biens qui demeurent dans l'hérédité lors de la clôture de la liquidation constituent l'indivision héréditaire. Les dettes.....lorsque la dette est indivisible ». - Article 813 du CPF : « l'administration des biens indivis peut être confiée à un ou plusieurs gérants.....Il peut également être révoqué par le tribunal, pour motif légitime, à la demande de tout indivisaire » . - Article 816 du CPF : « chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination.....par le président du tribunal. » 	<ul style="list-style-type: none"> - La cour et le champ sont indivis - L'administration des biens est confiée au défendeur - La partie enfumée du champ continue d'être exploitée par le demandeur 	<p>Le juge dans le cas d'espèce a entériné la décision des frères héritiers qui ont sur la base de la tradition confié l'administrations de leurs bien à leur frère aîné. Il a concilié la loi et la tradition.</p>
--	--	---	--	---

<p>Jugement n° 98/03 du 27/01/1998</p> <p>D = Cultivateur héritier de son père défunt propriétaire</p> <p>déf. = Cultivateur exploitant qui se dit aussi propriétaire (demande reconventionnelle)</p>	<p>Revendication de la propriété d'un terrain de culture qui était la propriété de ses grands parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 544 du code civil : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements ». - Article 555 du code civil : « lorsque les Plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers de les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. Si le propriétaire préfère conserversomme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur». 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclare le demandeur propriétaire - Déclare le défendeur irrecevable pour sa demande de remboursement des investissements 	<p>Il faut noter que dans le cas présent le juge attire l'attention sur les risques qu'il y a d'investir sur un champ dont on ne peut justifier du droit de jouissance.</p>
---	---	---	--	---

<p>Jugement n° 12 du 20 mai 1999</p> <p>D = Berger possesseur du terrain litigieux depuis 46 ans au moins</p> <p>déf. = Cultivateur Frère de celui qui a effectivement cédé le terrain litigieux</p>	<p>Revendication de la propriété du terrain par le berger</p>	<p>- Article 2229 du code civil : « pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire» .</p>	<p>- Ordonne le maintien du berger dans les lieux</p>	<p>Les conditions de la prescription acquisitive étant remplies, le cultivateur qui avait cédé le terrain n'est plus fondé à la revendiquer.</p>
<p>Jugement n° 98/07 du 24 février 1998</p> <p>D = Cultivateur qui avait abandonné un champ en jachère dans un quartier qui n'était pas le sien</p> <p>Déf. = Cultivateur descendant d'ancêtres qui étaient propriétaires</p>	<p>Revendication de la propriété du terrain Initialement mis en valeur par la famille du défendeur</p>	<p>«L'organisation géographique des champs est faite par famille. »</p>	<p>Le demandeur n'est pas ressortissant du quartier où se trouve le terrain litigieux.</p>	<p>Le juge relève que les témoignages sont concordants et affirmatifs de la propriété de la famille du défendeur.</p>

D = Demandeur
déf. = Défendeur

5.2. Arrêts rendus par les Cours d'Appel

TABLEAU RECAPITULATIF

Cours d'appel	Références de l'appel	Appelants	Rappel des faits et procédure	Décisions et motivations de la cour
Ouagadougou	Arrêt n° 35 du 20/03/1998	Cultivateur/ Défendeur en 1 ^{ère} instance	Demande de revendication d'un champ de culture. L'appelant avait été condamné à restituer le champ	<ul style="list-style-type: none"> - Jugement infirmé - et l'appelant est déclaré propriétaire du champ par prescription acquisition - Il y a eu une mauvaise appréciation des faits de la cause et une application erronée des articles 711, 1875 et 1879 du code civil. - En vertu de l'article 52 de la loi portant R.A.F., l'intimé n'avait pas pu être propriétaire d'une terre, donc ne pouvait pas la prêter.
Ouagadougou	Arrêt n° 38 du 20/03/98	Cultivateur / Demandeur en 1 ^{ère} instance	Revendication de la propriété d'un champ qui appartient à l'intimé en vertu d'un arrêté préfectoral. L'appelant demande l'annulation de cet acte administratif. Une exception d'incompétence de la chambre administrative est soulevée.	<ul style="list-style-type: none"> - le jugement a été infirmé parce que le 1^{er} juge n'a pas tenu compte de l'insuffisance de l'arrêté préfectoral. - L'arrêté n'a pas délimité le terrain attribué à l'intimé et ne permet pas d'identifier le terrain. La cour déclare que pour triompher d'une action en revendication, le demandeur doit établir son droit de propriété. La chose revendiquée doit être identifiée, actuellement existante et en possession ou détention du défendeur.
Ouagadougou	Arrêt n° 70 du 17/06/1994	Cultivateurs/ Défendeurs en 1 ^{ère} instance	Les appelants avaient reçu ordre du tribunal de grande instance de restituer les champs au demandeur en 1 ^{ère} instance. Aussi demandent-ils l'annulation pure et simple du jugement pour défaut de base légale.	<ul style="list-style-type: none"> - Le jugement a été infirmé pour défaut de base légale mais par évocation des articles 2219 du code civil et suivants traitant de la prescription acquisitive et de l'article 2331 du code civil, il est fait droit à la demande à la revendication de l'intimé.

Ouagadougou	Arrêt n° 89 du 4/01/02	Cultivateurs/ Défendeurs en 1 ^{ère} instance	Pour trouver une solution à un conflit entre agriculteurs et éleveurs, l'administration a délimité une zone d'élevage. Des agriculteurs se sont installés dans la dite zone.	<ul style="list-style-type: none"> - Le jugement rendu est confirmé parce que les dispositions de la loi portant R.A.F. ont été respectées. - Les agriculteurs se sont installés dans la zone en violation d'un acte administratif. - La nouvelle demande d'enquête introduite par les demandeurs est faite sans moyens de faits ou de droit pouvant soutenir l'appel.
Ouagadougou	Arrêt n° 30/01 Du 1 ^{er} mars 1991	Cultivateur/ défendeur en 1 ^{ère} instance	Le tribunal a ordonné l'expulsion de l'appelant du champ litigieux parce qu'emprunteur et non propriétaire. Du reste, le champ avait été vendu à une tierce personne.	<ul style="list-style-type: none"> - le jugement est confirmé parce que contrairement aux prétentions de l'intimé, par témoignage l'on avait confirmé le contrat de prêt qui liait les parties. - Suivant article 1875 du code civil, « l'emprunteur, est tenu de restituer la chose prêtée. »
Ouagadougou	Arrêt n° 105 du 5 /12/97	Cultivateur/ demandeur en 1 ^{ère} instance	L'appelant est débouté d'une requête en revendication d'un terrain de culture par un jugement de 1 ^{ère} instance entaché d'irrégularités.	<ul style="list-style-type: none"> - le jugement est infirmé par évocation de l'article 711 de la loi portant RAF «le droit de jouissance pour l'occupation des terres , il est transmissible pour cause de mort et peut faire l'objet d'échange à l'exclusion de toute autre transaction. » - Le jugement querellé est annulé pour ses irrégularités substantielles. - L'irrégularité de l'appel invoquée par l'intimé ne tient pas parce que la décision faisant objet d'appel est en cours de validé.
Ouagadougou	Arrêt n° 03 du 07/01/2000	Cultivateur/ Demandeur en 1 ^{ère} instance/ Chef de village	Face à une revendication d'un champ de culture, le tribunal a : <ul style="list-style-type: none"> - renvoyé les parties à se pourvoir sur le différend de chefferie traditionnelle - ordonné l'exploitation du champ par le défendeur en 1^{ère} instance et intimé en appel. 	<ul style="list-style-type: none"> - le jugement a été réformé. - Les 1^{er} juges ont confirmé l'exploitation du champ par le défendeur mais n'ont pas accédé à la demande de dommages-intérêts pour les récoltes gardées et restituées sans charges pour lui. - Le tribunal tout en reconnaissant qu'un terrain puisse être l'apanage d'une chefferie dans certaines traditions a autorisé l'exploitation du champ par une partie qui le faisait déjà. - L'état de chef de l'appelant reste contesté parce que même celui qui l'a intronisé n'est pas reconnu comme chef.

6. ANALYSE DES DECISIONS RENDUES

Les réformes successives ont marqué le processus de règlement judiciaire des conflits fonciers ; cependant, ce sont les deux dernières RAF en date qui ont le plus inspiré les acteurs judiciaires dans leurs prises de décisions. Il s'agit d'une part de l'ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 04 août 1984 et son décret d'application n°85-404/CNR/PRES du 04 août 1985, d'autre part de la loi n° 14 / 96/ ADP du 23 mai 1996 et son décret d'application n° 97-54 du 6 février 1997 (publié au Journal Officiel du 13 mars 1997).

Mais les insuffisances et /ou le silence de ces lois, la spécificité de certains cas d'espèces ont obligé parfois le juge à se référer aux dispositions du code civil et du code des personnes et de la famille.

Certaines décisions rendues manquent quelques fois de base légale. Dans de pareilles situations, la cour d'appel a purement et simplement infirmé ces décisions et, par évocation, a tranché en se référant à des dispositions légales ou réglementaires prévues en la matière.

La RAF actuelle, texte fondamental qui légifère en matière foncière au Burkina Faso, exclut à priori l'appropriation privative des terres du domaine foncier national. En effet son article 4 stipule : « Le domaine foncier national est de plein droit propriété de l' Etat. »

La revendication de la propriété des terres du domaine foncier national par quiconque est donc exclue. Or, la plupart des litiges fonciers portés devant les juridictions ont pour objet la revendication de la propriété d'un terrain de culture ou d'un champ. Cette formulation des revendications a pourtant eu, parfois, du succès chez certains juges qui ont abondé dans le sens de ces revendications quelque peu ignorantes (« ...fait droit à la demande de... », « ...dit que le champ est la propriété de ... »)

Par contre, d'autres juges sont restés dans l'esprit de la RAF et ont débouté les demandeurs en rappelant purement et simplement l'art. 4 de la loi 14 / 96 précitée.

Cet état de fait, nous amènera donc à rappeler les conditions d'acquisition légale du droit de jouissance des terres rurales du domaine foncier national.(A) puis à dire comment cette acquisition se fait concrètement en milieu rural (B) afin d'attacher des conséquences judiciaires à cette occupation de fait (C)

6.1. *Modes d'acquisition légale du droit de jouissance des terres rurales*

Une lecture à contrario de l'article 4 de la loi 14 conduit à affirmer que la loi ne reconnaît, pour les individus, qu'un droit de jouissance sur les terres du domaine foncier national (DFN). Dans le souci d'une certaine sécurisation foncière, le législateur a donc aménagé les conditions d'acquisition de ce droit de jouissance sur les terres du domaine foncier national.

C'est ainsi qu'en dehors de toute revendication, la loi 14/96/ADP offre la possibilité à tout exploitant des terres du domaine foncier rural de se munir d'un titre de jouissance de ses terres qu'il peut opposer aux tiers. En effet, son article 50 stipule: « l'occupation et la jouissance des terres du DFN donnent lieu à l'établissement de titres délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit ».

Son article .51 précise que « Tout occupant d'une terre du DFN doit être titulaire de l'un des titres suivants :

- Arrêté d'affectation ;
- Arrêté de mise à disposition ;
- Permis d'occuper ;
- Permis urbain d'habiter ;
- Permis d'exploiter ;
- Bail ».

La détention d'un de ces titres protège donc les exploitants de tout trouble de jouissance et confère à leurs héritiers un droit de jouissance sur les terres ou champs de culture de leurs auteurs.

6.1.1. Délivrance d'un titre administratif

Lorsque le droit de jouissance d'un terrain de culture ou champ est acquis et prouvé par un des titres cités à l'article 51 de la loi 14, le juge fait droit à la revendication du titulaire de ce titre. Mais la production de tels titres n'est pas courante en ce qui concerne le foncier rural car en effet, le législateur a introduit un assouplissement à ce principe à travers l'article 52 qui stipule que : « Nonobstant les dispositions des articles 50 et 51 ci-dessus, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif ».

Néanmoins, tout occupant d'une terre du domaine foncier peut se faire délivrer un titre administratif.

Dans le domaine du foncier rural, la plupart des conflits fonciers où les revendications sont fondées sur la détention d'un titre administratif concernent surtout les zones d'élevage (pâturages) et les zones de passages ; dans le domaine du foncier urbain, ce sont les PUH qui constituent les titres administratifs les plus évoqués en justice.

Les juges fondent leurs décisions essentiellement sur les articles 141 et 142 du décret d'application de la loi portant RAF(ces deux articles reproduisent in extenso les stipulations des articles 51 et 52 de la RAF).

- **article 141** : « tout occupant d'une terre du domaine foncier national doit être détenteur de l'un des titres suivants : un arrêté d'affectation, un arrêté de mise à disposition, un permis d'occuper, un permis urbain d'habiter, un permis d'exploiter, un bail. »
- **article 142** : « nonobstant les dispositions de l'article 141 du même décret, l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif ».

Mais il est arrivé que les juges fondent leurs décisions sur de simples procès-verbaux de réunion soit d'une Administration, soit de services techniques et de chefs traditionnels ayant délibéré sur la délimitation d'une zone de pâturage et / ou d'une piste à bétail par exemple.

La libre occupation permise par l'article 52 de la RAF(ou 142 de son décret d'application) pose quand même un problème de preuve ; les parties impliquées dans les conflits fonciers font alors plus appel au témoignage pour prouver leur droit d'occupation et d'exploitation. Mais on se rend compte qu'elles ne font aucune distinction entre ce droit d'occupation et d'exploitation et le droit de propriété sur les terrains querellés.

Mais le désintérêt des populations rurales pour les titres administratifs peut être dû à la complexité et au coût des procédures d'acquisition de ces titres, quand on sait que cette population est majoritairement analphabète et relativement pauvre.

6.1.2. L'exploitation permanente

Au lendemain de l'adoption de l'ordonnance n°84-050/CNR/PRES du 4 août 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, les juridictions ont été sollicitées plus que par le passé pour le règlement de conflits fonciers opposant surtout des agriculteurs. Ces cultivateurs se sont ravisés et ont commencé à revendiquer soit un droit de propriété de terrains de culture qu'ils avaient prêté par hospitalité à d'autres cultivateurs, soit l'expulsion d'exploitants qui se sont installés anarchiquement ou sont devenus exploitants par succession de leur auteur défunt (lui-même non-propiétaire de son vivant). Conformément à l'esprit de l'ordonnance 84-050 tout comme de la loi 14 / 96 portant RAF actuelle, les juges ont toujours maintenu les exploitants permanents sur les lieux de leurs exploitations. Si une convention avait été conclue sur le sol, antérieurement au premier de ces textes, le juge la rappelle pour dire qu'elle tient lieu de loi pour les parties qui l'ont établie.

L'occupation permanente comme source du droit d'occupation est consacrée par l'article 505, al. 1^{er} du décret d'application de la RAF aux termes duquel, «Les personnes exploitant des terres du domaine foncier national pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter...». Mais cette disposition était une mesure transitoire. Le décret en question ayant été publié au JO du 13 mars 1997, l'occupation permanente, si elle ne date d'avant cette date, ne devrait plus légitimer une occupation. En effet, l'article 505 précité continue en précisant : « ... Toutefois les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de l'administration et ne peuvent être exécutés que sous le contrôle et l'encadrement des structures et services compétents».

6.1.3. La possession

Selon le lexique des termes juridiques, la possession c'est la « maîtrise de fait exercée sur une chose corporelle et correspondant, dans l'intention du possesseur, à l'exercice d'un droit réel. Elle s'oppose à la détention, laquelle implique la reconnaissance du droit d'autrui, bien qu'elle soit identique à la possession dans sa manifestation extérieure ». En matière foncière, la possession consiste en une occupation effective et présente du sol.

La possession pendant un certain temps déterminé par la loi confère propriété. C'est ce qu'on appelle la prescription acquisitive. En effet, l'article 2219 dit : « La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ».

La prescription, sous les conditions déterminées par la loi (article 2219 du code civil), est donc un moyen d'acquérir une propriété. Elle est beaucoup évoquée dans le règlement des conflits fonciers et assure une certaine sécurité aux exploitants non titulaires de titres administratifs mais qui sont restés longtemps possesseurs exploitants de lopins de terre. Toutefois, ce mode d'acquisition, pour prospérer, ne doit souffrir d'aucune mauvaise foi du possesseur.

Les exploitants qui évoquent ce mode d'acquisition doivent cependant remplir toutes les conditions prescrites par la loi en matière de prescription acquisitive. Mais c'est souvent l'aspect "possession paisible" qui est difficile à remplir car, si à un moment ou à un autre le terrain est revendiqué par autrui, la possession perd son caractère paisible.

6.1.4. L'hérédité

Le patrimoine d'un défunt, quelle que soit sa consistance, fait partie de sa succession. La terre étant un bien vital en milieu rural, elle n'échappe pas à cette règle. Les terres rurales font en effet partie du patrimoine des exploitants et sont sujettes à liquidation entre les héritiers en cas de décès de leurs exploitants.

Les tribunaux admettent la transmission des droits d'exploitation des terres rurales aux héritiers des défunts exploitants, si ces derniers eux-mêmes étaient titulaires de ces droits.

Ils fondent leurs décisions notamment sur les dispositions des articles ci-après :

- **Article 711 du code civil** : « la propriété des biens s'acquière et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations. »
- **Article 733 du Code des Personnes et de la Famille (CPF)** : « les enfants et autres descendants succèdent à leur père et mère et autres ascendants sans distinction d'origine de la filiation, ni de sexe. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef. Ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en parties par représentation. »

La difficulté de l'évocation de ces textes tient au fait qu'ils traitent d'un moyen d'acquisition de la propriété alors qu'en la matière, il n'est admis que des titres de jouissance. Il faut donc comprendre que ce qui est acquis par les héritiers c'est bien le droit de superficie(droit d'exploitation) et non le droit de propriété qui reste acquis à l'Etat seul.

6.2. L'acquisition de fait du droit de jouissance des terres rurales

Malgré sa volonté de prévoir et régenter tous les secteurs de la vie, le législateur est toujours confronté à un réel problème en matière foncière. En effet, bien que les conditions légales d'acquisition du droit de jouissance soient clairement définies par ce dernier, on constate que le milieu rural s'est doté d'autres modes d'acquisition des terres du DFN. C'est ainsi qu'on assiste à des transactions foncières dont l'illégalité est évidente, mais qui sont plus ou moins tolérées dès lors qu'elles remplissent les conditions générales de validité des conventions.

On remarque que la terre fait l'objet particulièrement de prêts à usage, de ventes, d'échanges, tout comme de donations.

6.2.1. Le prêt à usage ou commodat

Aux termes de l'article 1875 du code civil: « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ».

La plupart des assignations en déguerpissement et revendications de champs de culture sont fondées sur un prêt de terre préalablement accordé au défendeur. Ainsi, il est attendu du tribunal qu'il déclare certains exploitants non « propriétaires » des terrains qu'ils occupent et surtout qu'il les expulse de ces terrains de culture parce qu'initialement, il s'est agi de prêt à usage ou commodat, l'exploitant ayant accepté de restituer le champ dès qu'on le lui aurait réclamé.

Aujourd'hui, avec l'article 505 du décret d'application de la RAF, ces exploitants qui justifient de plusieurs années d'exploitation revendiquent le droit de jouissance sur les terres qu'ils occupent pour les besoins de leurs activités agricoles et /ou d'élevage. Le juge ne peut que

leur reconnaître ce droit puisque aux termes de l'article 505 précité, « les personnes exploitant des terres du domaine foncier national pour l'agriculture ...au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter... ».L'explication en est que dans un commodat, « le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée »(art.1877 du code civil).

Dans la mesure donc où depuis la RAF les prêteurs ont perdu la qualité de propriétaires, ils ne peuvent plus être fondés à demander restitution.

Seules les périodes d'avant RAF avaient connu des solutions en faveur du prêteur et de ses héritiers. Ceux-ci pouvaient en effet opposer le prêt soit à l'exploitant emprunteur en personne soit aux héritiers de celui ci, sauf volonté contraire du prêteur.

La base légale de leurs droits était essentiellement l'article 1879 du code civil qui dit : « les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte. Mais si l'on a prêté en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée »

6.2.2. La vente

La vente opère un transfert de la propriété de la chose vendue à l'acheteur. Cela suppose donc que pour qu'une vente soit valide, il faut d'abord que le vendeur ait la qualité de propriétaire. Or, le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat (art.4 de la loi 14/96/ADP) et la vente de la chose d'autrui est nulle(art.1599 du code civil). C'est pourquoi, toutes les fois qu'il a été question de vente de terrain de culture, le juge a statué en se fondant sur la propriété non équivoque de l'Etat sur les terres du domaine foncier national.

Aussi, conclut-il à la nullité de toute vente d'une terre du domaine foncier national.

La revendication faite par un premier acheteur d'un terrain en annulation d'un deuxième acte de vente portant sur le même terrain ne sera pas fondée parce que l'acte opposé est lui-même frappé de nullité.

Tous les droits acquis sur la base d'une transaction illicite, encourent la sanction de la nullité lorsque surviennent des contestations sur ces droits.

6.2.3. L'échange

L'article 1702 et suivants du code civil disent que l'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. Il s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

En appréciant les faits de la cause, il est arrivé que le juge déclare nul un contrat d'échange liant un exploitant d'un champ de culture à un autre titulaire d'un droit de jouissance de ce champ qui aurait reçu une chose dont la valeur est estimée trop faible par rapport au champ.

Cette décision jurisprudentielle a été motivée par le fait que dans le patrimoine d'un producteur agricole, le champ de culture est un élément capital dont l'échange contre autre chose devrait se justifier.

Cette disposition vise à protéger le patrimoine foncier qui, généralement, appartient à toute une famille voir un lignage contre toute dilapidation.

Cependant, cette solution n'est pas exempte de toute critique. En effet l'article 1707 du code civil dispose que « toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange ». Il s'ensuit donc que tout échange de la chose d'autrui est nul ! L'échange de terrain de culture devait être annulé sur cette base et non sur la considération de son caractère familial.

6.2.4. La donation entre vifs

C'est un contrat par lequel le donateur transfère de son vivant, à titre gratuit et de manière irrévocable la propriété d'un bien au donataire (article 877 du code des personnes et de la famille).

L'assimilation faite (par les exploitants des espaces ruraux) du droit de propriété au droit de jouissance en matière foncière a conduit les exploitants agricoles et éleveurs à revendiquer à tort la propriété des champs de culture ou d'espaces affectés à des activités d'élevage, en se fondant sur des donations.

Parmi les cas de figure, nous avons celui de l'adopté qui revendique son droit lorsque les héritiers du défunt adoptant le contestent et celui des héritiers du défunt exploitant donateur qui revendiquent leur droit et demandent l'expulsion de l'adopté donataire.

La base légale de la transmission et de l'acquisition de la propriété par donation entre vifs est l'article 711 du code civil qui dispose : « la propriété des biens s'acquière et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations. »

En fait de propriété en matière de foncier rural, il faut entendre dans les cas soumis aux juridictions, la transmission de droit de jouissance des terres de culture. Cette transaction s'opérant généralement entre un adoptant et un adopté.

6.3. Effets de l'occupation illégale des terres rurales

Les terres rurales sont d'occupation libre au sens de la RAF ; leur occupation n'est soumise à l'obtention préalable d'aucun titre administratif. Cependant, quand une telle occupation se heurte à une occupation plus régulière (c'est à dire soit soutenue par titre administratif, soit en raison d'une exploitation continue de longue date...), elle devient illégale et est sanctionnée par les tribunaux. Les sanctions encourues pour cette occupation anarchique vont de l'expulsion, au paiement des dommages et intérêts, en passant par l'enlèvement ou la rétention des investissements y réalisés.

6.3.1. L'expulsion

Certaines assignations sont faites en revendication d'un droit de propriété et en expulsion des lieux. D'autres en expulsion simplement, parce que la propriété du demandeur n'est pas équivoque.

Avant de faire droit à ces revendications, le juge s'assure de l'existence d'un titre justifiant le droit de jouissance du demandeur lui-même. La preuve de ce droit se fait par tout moyen, mais le mode de preuve le plus usité devant le juge est le témoignage verbal ; il tient une place prépondérante dans la procédure en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers ruraux.

Il fait droit aux revendications suivant la concordance et la pertinence des déclarations.

Lorsque les témoignages sont discordants et peu convaincants, le juge les écarte de ses pièces à conviction.

L'expulsion intervient lorsque à l'appréciation des faits de la cause, il est acquis que le défendeur est incapable de justifier le droit de jouissance du terrain ou du champ litigieux qu'il occupe déjà.

Les situations courantes d'expulsion résultent des conflits opposant agriculteurs et éleveurs dont les activités respectives nécessitent des espaces aménagés distinctement. Il peut s'agir également de conflits entre agriculteurs, quand les uns sèment sur l'exploitation habituelle des autres.

Le non-respect de cette organisation spatiale pose problème et conduit toujours à des demandes d'expulsion. Pour ces cas précis, la jurisprudence se réfère aux dispositions des **articles 505 et 506 du décret n° 97-54 du 6 février 1997 dit décret d'application de la loi portant R.A.F.** :

Art. 505 : « les personnes exploitant des terres du domaine foncier national pour l'agriculture ... au moment de la publication du présent décret continuent à les exploiter... »

Art.506 : «en attendant la délimitation des zones pastorales, sont considérés comme pâturages l'ensemble des espaces suivants : les espaces naturels traditionnellement destinés à la pâture des animaux ; les zones pastorales déjà aménagées pour l'élevage ; les prairies aménagées pour la production de plantes fourragères et semencières ; les zones forestières ouvertes à la pâture des animaux domestiques ; les terres en jachère, en accord avec les détenteurs de titres de propriété ou de jouissance y afférents ».

6.3.2. La rétention ou enlèvement des investissements

L'exploitant illégal d'un terrain rural ou d'un champ s'expose à l'alternative suivante : soit l'enlèvement de ses investissements, soit leur perte au profit du légitime propriétaire. En effet, quand une décision d'expulsion a été prononcée, la partie qui a gagné au procès est fondée à retenir les investissements réalisés sur son champ ou terrain de culture à son insu ou contre sa volonté. En pratique cependant, c'est l'enlèvement des investissements qui est la mesure la plus fréquente ; il n'en est autrement que quand il y a eu mauvaise foi particulière de la part de l'investisseur ou quand l'enlèvement est susceptible d'endommager de façon irrémédiable le fond de terre.

L'enlèvement se fait toujours aux frais de l'investisseur de mauvaise foi (exploitant ou occupant illégal).

A ce sujet l'article 555 du code civil retenu par les juges dispose dit : «lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers de les enlever. Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui... ».

Les hypothèses de rétention d'investissements sont rares car, elle consiste en une double atteinte au patrimoine d'un individu, pour une seule faute commise par lui.

C'est pour cela que le code civil a prévu une disposition modérée qui consiste à conserver les investissements et à verser à l'exploitant fautif la valeur correspondant à la plus value du terrain.

Cette solution est plus conciliante des intérêts des parties.

Dans tous les cas, l'enlèvement ou la rétention d'un investissement résulte toujours d'une décision judiciaire.

6.3.3. Le paiement des dommages-intérêts

Les dommages et intérêts sont la réparation monétaire d'un préjudice anormalement subi. L'exploitant qui a obtenu du tribunal l'expulsion d'un occupant peut demander que ce dernier lui paie des dommages et intérêts .

L'article 555 du code civil dit que l'exploitant illégal peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Cette disposition est généralement cumulative de la décision d'expulsion. La solution conciliante de l'article 555 du code civil ne s'applique pas au paiement des dommages et intérêts.

Article 555 du code civil : «...Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à restituer les fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des dits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre propriétaire du fonds, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur».

7. ENSEIGNEMENTS/PERSPECTIVES

L'état des lieux de la jurisprudence en matière de règlement judiciaire des conflits fonciers au Burkina a révélé l'existence de difficultés tout aussi institutionnelles, juridiques que réglementaires. Que peut-on retenir des juridictions, des différents acteurs des conflits, des textes appliqués à ces conflits ainsi que la coutume, et quelles perspectives peut-on avancer ?

7.1. Des juridictions

Le règlement des litiges fonciers se fait toujours devant plusieurs instances qui sont autant de juridictions, mais que l'organisation judiciaire Burkinabé ne prend pas en compte car, cette organisation concerne seulement les juridictions étatiques.

En tout état de cause, les T.G.I dont les décisions ont été collectées ont fait, dans l'ensemble, l'effort de se coller et d'appliquer les textes en vigueur, c'est à dire la R.A.F. et son décret d'application (cf. tableau, colonne "textes appliqués") .

Cependant, à coté des T.G.I., il y a aussi les T.D qui jouent un rôle important dans la résolution des conflits, en tant que juridictions de proximité ; malheureusement, ces T.D n'ont aucune mémoire écrite des décisions qu'ils rendent, de sorte qu'il est impossible d'exploiter objectivement leur jurisprudence.

On gagnerait donc à concevoir et standardiser des P.V. (des imprimés) de règlement de conflits à l'usage de l'ensemble des T.D.

Il convient également de noter que les justiciables redoutent la complexité, la longueur et le coût des procédures judiciaires de règlement judiciaire des conflits fonciers. Si cette dimension socio-économique n'est pas prise en compte, elle peut devenir un facteur de

délaissement des palais de justice et donc de résurgence de la justice intuitive en matière de règlement des conflits fonciers.

Aussi, pensons-nous que la définition d'instances locales efficaces de règlement des litiges fonciers ruraux contribuerait à l'efficacité des décisions rendues à l'occasion du règlement de ces litiges.

7.2. Des acteurs

Deux séries d'acteurs interviennent dans la résolution des conflits fonciers. Il s'agit d'une part des parties aux litiges, et d'autre part, des acteurs judiciaires de résolution desdits litiges.

Malheureusement le constat est qu'il y a toujours divergences de perceptions et de points de vue entre ces deux séries d'acteurs, notamment sur la question de la source des droits que l'on peut avoir sur le sol.

A la limite, les acteurs judiciaires apparaissent comme des intrus, se mêlant de situations dont ils ne connaissent même pas l'origine et exhibant des textes que les acteurs de conflits ne connaissent pas non plus. Ce dialogue de sourds engendre donc des insatisfactions et des découragements, toutes choses qui ne garantissent pas une paix sociale durable.

Il est donc impérieux que tout le monde soit sur "les mêmes longueurs d'ondes" : soit le judiciaire se conforme à la pratique des terroirs où il s'exerce, soit les acteurs terrain s'imprègnent des pratiques juridiques et judiciaires.

C'est cette dernière branche de l'alternative qui serait souhaitable et, pour ce faire, il faut envisager de vastes campagnes de sensibilisation sur la R.A.F.

Tous les acteurs judiciaires expriment des difficultés liées à la bonne lecture de la RAF. De plus, au regard du caractère sensible de la question foncière et les enjeux liés à la bonne administration du territoire, il arrive que le juge tranche en se référant à des considérations qui ne sont nullement prévues par les textes fonciers ; Il s'ensuit que de telles décisions encourent la nullité pour défaut de base légale (ex. : l'évocation de la propriété ancestrale).

L'organisation d'une série d'échanges (information, formation) avec les deux séries d'acteurs permettrait d'élucider la question foncière et d'harmoniser le mode de règlement des conflits.

Ces échanges devraient impliquer d'avantage les tenants des pouvoirs locaux (chefs coutumiers, chefs de terre, leaders religieux, élus locaux, ressortissants résidents hors de la localité...).

7.3. Des textes appliqués

Les textes usités en matière foncière sont la loi 14/96 et son décret d'application, sauf quand la question foncière intervient dans une question plus globale régie par des textes spécifiques (le code civil pour la vente, le louage, l'échange ; le C.P.F pour les successions ; le Code pénal pour la divagation des animaux et les dégâts de champs).

On retient que la R.A.F est très lourde à exploiter, même par les professionnels du droit ; cela explique peut être son manque d'application sur le terrain. En effet les populations rurales ne découvrent son existence que dans les palais de justice, les instances y prévues ne sont pas mises en place (les CVGT par ex .) et les procédures y sont complexes.

On note quand même que la dernière RAF (celle de 96) est une véritable avancée : par ex. le DFN n'est plus propriété **exclusive** de l'Etat comme dans l'ancienne RAF (celle de l'ordonnance 84) et les titres fonciers précédemment supprimés sont rétablis.

Toutefois, la RAF gagnerait en pertinence si elle tenait, un temps soit peu compte des réalités éducationnelles et coutumières du milieu rural. D'ailleurs, il arrive qu'un justiciable non satisfait devant les juridictions modernes retourne au niveau local pour se faire appliquer à nouveau le droit coutumier.

Les professionnels des cours et tribunaux déplorent également le silence de la loi sur certains aspects de litiges fonciers.

La vulgarisation d'un répertoire des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine foncier rural aidera les acteurs de développement et les acteurs des institutions de règlement des conflits fonciers à mieux concevoir les différentes stratégies opérationnelles de formation, d'information du milieu rural et à mieux gérer les conflits.

Cette activité contribuera à la prévention- même des conflits qui semble être l'action primordiale et urgente de toute politique de gestion des conflits.

Entre autres axes de formation et sensibilisation, on peut retenir :

- La domanialité publique : statut du domaine foncier rural
- L'acquisition des droits des terres du Domaine Foncier National : cas des terres rurales non aménagées.
- Les conflits fonciers ruraux : causes et perspectives de résolution

Il faut reconnaître que d'une manière générale, le milieu rural, à l'exception des terroirs qui ont bénéficié de l'encadrement des projets de gestion des terroirs, ignore parfaitement les dispositions de la loi portant R.A.F et les procédures et moyens de pérennisation des droits acquis sur le foncier.

L'idéal souhaité, serait d'aboutir à un cadastre rural à l'intérieur duquel l'Etat reconnaîtrait les droits acquis.

7.4. De la coutume

Dans un milieu donné, les deux plus vieux témoins de l'histoire des hommes sont et la coutume, et le sol !

Au Burkina Faso, la coutume est une donnée permanente et commune à tous malgré la diversité des nationalités du pays. On constate, à travers les analyses, qu'elle a toujours régit la question foncière et cela sans avoir besoin d'un tribunal pour menacer ou condamner.

C'est pourquoi malgré l'adoption des différentes RAF, le milieu rural reste imperturbable dans sa conviction que la terre appartient à la plus ancienne communauté qui s'y est implantée.

La disposition légale selon laquelle la terre appartient à l'Etat est sans effet et sans application sur le domaine foncier rural. Il y a lieu donc de constater cette primauté de la coutume sur les lois étatiques et en tenir compte dans les prochaines écritures de la loi foncière.

D'ailleurs, il est notoire que les conflits fonciers ruraux sont généralement connus en premier lieu par un chef traditionnel, avant d'être transférés à l'autorité administrative la plus proche des terroirs (le préfet du département) en cas d'échec de la solution traditionnelle.

8. Conclusion

De tout ce qui précède, il ressort que les juridictions étatiques sont loin de la réalité foncière du milieu rural, que entre leurs acteurs et ceux du milieu rural il persiste une incompréhension sur la question de la propriété de la terre ; on retient dans ce même ordre l'idée que la RAF n'est pas d'application en milieu rural et les instances prévues ne sont pas opérationnelles et que la coutume est la seule vraie loi que maîtrisent et appliquent les acteurs non étatiques de la question foncière.

Dans ces conditions, que faut-il faire, dans la perspective d'une meilleure GRN ?

Il est incontestable que les communautés rurales ont toujours été les meilleures gardiennes des ressources naturelles qui les entourent, même si l'Etat fait l'effort de leur apporter la technologie et les moyens pour ce faire.

Il est également incontestable que la communalisation rurale est une réalité proche et pressante, que chaque commune rurale est appelée à avoir son propre domaine foncier. Ces communes rurales ont compétence dans le domaine de l'aménagement du territoire, la gestion du foncier, l'environnement et la GRN. (art.73 à 91 de la loi 41/98-AN/TOD).

Il convient donc de donner compétence aux communes rurales pour gérer les conflits nés dans les domaines de compétences qu'on leur a reconnu.

Il serait particulièrement judicieux de tenir compte des us et coutumes locales dans la résolution des conflits fonciers, ne serait-ce qu'en leur reconnaissant les qualités et compétences de juge du 1^{er} degré. C'est à ce prix seulement que l'idéal de paix sociale durable aura des chances de réalisation.

Car en effet, la terre est un bien communautaire ! Or dans le communautaire, la force des normes provient de l'intérêt que présente pour tous un accord librement négocié entre les parties en présence. Il s'ensuit que, pour que les lois modernes sur le foncier rural soient pertinentes et applicables, il faut qu'elles aient été négociées avec les communautés rurales à qui on aurait au moins donné l'occasion de manifester leurs centres d'intérêt. Autrement, tant que ces lois modernes resteront la manifestation d'un Etat fort qui les impose à tous au moyen de sanctions, elles resteront des " âmes sans chaires ni os".

LISTES DES PERSONNES RESSOURCES RENCONTREES**DORI**

5. Haut-Commissaire
6. Secrétaire Général de la Province
7. Président du tribunal
8. Procureur du Faso
9. Préfet de Sampèlga
10. PSB DANIDA (GTZ)

Ouahigouya

11. Haut-Commissaire
12. Président du tribunal
13. Procureur du Faso
14. Sa Majesté le Roi du Yatenga
15. Préfet de Ouahigouya
16. Président des 6s
17. Préfet de Oula

GAOUA

18. Haut-Commissaire
19. Secrétaire Général
20. Procureur du Faso
21. Préfet de Gaoua
22. Juge d'instruction du TGI

BOBO-DIOULASSO

23. Président du tribunal
24. Un Receveur divisionnaire des Domaines du Houet
25. Des juges au siège de la T.G.I.

FADA N'GOURMA

26. Haut-Commissaire
27. Président du T.G.I.
28. Le juge au siège
29. Préfet de Fada
30. Préfet de Yamba
31. Receveur des Domaines

TENKODOGO

- 32. Secrétaire Général de la Province
- 33. Président du T.G.I.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- Christian LUND. Les conflits fonciers et le droit étatique, communautaire ou local au Burkina Faso, iie d, dossier n° 70, mai 1997
- Kishi BEIGA. Une expérience de gestion alternative des conflits fonciers dans le Sahel burkinabé. PSB/GTZ - Jade 1999.
- Mathias BANZHAF, B. DRABO , H. GRELL. Du conflit au consensus, securing the commons n° 3. Août 2000.
- Daniel T., Auberto, Paul M. 1995. La gestion alternative des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles - Ouagadougou... FAO, FTTP.
- Chéibane COULIBALY. Problématique foncière et gestion des conflits en Afrique Noire, T1, Bamako, Le Cauris d'or 1997.
- E. LE ROY ; A. KARSENTY ; P. MATHIEU. La sécurité foncière en Afrique. Paris, Karthala, 1995.

RAPPORTS D'ETUDES

- ARC. La sécurisation foncière dans la zone des vallées du Ganzourgou. L'état des lieux - PDRG - Bureau d'étude ARC, 1994.
- Harouna BARRY. Les conflits liés à l'exploitation des ressources pastorales au Sahel burkinabé. PSB/GTZ/PRASET, 1996.
- Sitta BARRY. Harmonisation des textes législatif et réglementaire en matière de gestion des ressources pastorales et de la transhumance. Ouagadougou, MARA/PRASET, 1994.
- CILSS/CLUB DU SAHEL. Conférence régionale sur le foncier et la décentralisation - Praia (Cap-Vert) 1994. Rapport de synthèse, mars 1994.
- CILSS/PNGT. Atelier national sur la problématique foncière et la décentralisation. Document de synthèse, Bobo-Dioulasso, 1993.
- Hubert MG OUEDRAOGO. Le régime foncier dans le Sahel burkinabé. Ouagadougou, Ministère de l'Environnement et du Tourisme/UNSO, 1990.
- Lenz et Gerald SCHMITT. Le droit foncier traditionnel et les conflits inter-ethniques sur les ressources naturelles dans la province de l'Oudalan - Etude de cas à Dembam Lisclotte, Projet agro-écologique, 1994.

- Ministère de l'Agriculture. Lettre de politique de développement agricole durable, Ouagadougou, 1996.
- Fons de ZEEUW. Sécurité foncière et gestion des ressources naturelles dans la Boucle du Mouhoun. Documents sur la gestion des ressources tropicales 9, Wagenigen, 1995.
- CISSE Ahmad Nassourou. Regard analytique sur les conflits fonciers dans les villages d'intervention du PSB/GTZ.
- L. LENZ et G. SHIMITT. Le droit foncier traditionnel et les conflits inter ethniques sur les ressources naturelles dans la province de l'Oudalan : étude de cas de Dembam. ASA et PAE/S, février 1994.
- Berthe KAMBOU. Etude sur la gestion alternative des conflits. Résultats des enquêtes dans la zone d'intervention du PSB/GTZ. PSB/GTZ Dori, décembre 1997.

CODES ET LOIS

- Code civil de 1804
- Ordonnance n° 84-050/CNR/PRES du 4 avril 1984 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application n° 85-404/CNR/PRES du 4 août 1985.
- Loi 14/96 ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application n° 97-54/PRES/PM/MEF du 6 février 1997.
- Zatu AN VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso.